

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Problèmes posés par l'élargissement
de la Communauté économique européenne (CEE).*

95. — 12 septembre 1978. — **M. Jacques Eberhard**, se référant au projet d'élargissement de la Communauté économique européenne, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si, dans l'état de récession économique généralisée actuelle, il n'estime pas que l'élargissement projeté aura des conséquences dramatiques pour de nombreuses catégories de citoyens français ; 2° si, à plus ou moins longue échéance, cet élargissement n'aura pas pour résultat de nuire à l'indépendance de la France, d'accentuer les inégalités sociales, de mettre en cause le droit au travail et de porter atteinte aux libertés individuelles.

*Situation de la réparation navale à Marseille
et de la construction navale à La Ciotat.*

96. — 12 septembre 1978. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle instamment l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique et sociale dans le département des Bouches-du-Rhône par suite des menaces de liquidation judiciaire qui pèsent sur l'entreprise la plus importante de réparation navale de Marseille et sur

l'annonce de licenciements massifs (1 334) aux chantiers navals de La Ciotat. Elle lui rappelle qu'en dépit de nombreuses interventions et demandes des autorités responsables, et en particulier du maire de Marseille et des parlementaires socialistes, des délibérations du conseil municipal de Marseille, du conseil général des Bouches-du-Rhône et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, la situation n'a cessé d'empirer pour atteindre son point culminant avec la décision du tribunal de commerce de fixer la date limite du jeudi 7 septembre 1978, à l'autorisation donnée aux syndicats de faire fonctionner cette importante entreprise de réparation navale. Compte tenu de l'importance de la situation et du fait que tout atterroissement risque de porter un coup mortel à l'activité économique des Bouches-du-Rhône, il lui apparaît que les mesures de sauvegarde doivent être prises au niveau de la plus haute autorité gouvernementale et qu'il lui appartient de lui faire connaître s'il envisage de provoquer, sans délai, les décisions législatives et réglementaires qui, seules, mettraient fin à cette crise sans précédent traversée par ces activités, à savoir : assortir les primes et subventions versées aux armateurs qui font construire de l'obligation de passer commande aux chantiers français ; anticiper sur la construction des navires prévus, et notamment ceux promis par le Président de la République pour les lignes Corse-continents et pour la rénovation de la flotte SNCF-transManche ; porter l'obligation de couverture des transports maritimes sous pavillon national à 50 p. 100 ; lutter efficacement contre les pavillons de complaisance ; aider les entreprises en cause, pendant la période difficile, pour éviter des licenciements, en diminuant le temps de travail à trente-cinq heures pour tous, sans suppression de salaire ni chômage (mieux vaut payer des travailleurs en activité que des chômeurs à 90 p. 100).

*Situation dans la réparation navale à Marseille
et la construction navale à La Ciotat.*

97. — 12 septembre 1978. — **M. Antoine Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation de la réparation navale à Marseille à la suite des menaces de liquidation judiciaire de l'entreprise la plus importante et sur celle de la construction navale résultant de l'annonce de très nombreux licenciements aux chantiers navals de La Ciotat. Malgré les efforts faits notamment par le maire de Marseille et les parlementaires socialistes l'activité économique et sociale du département des Bouches-du-Rhône est fortement éprouvée par la crise touchant ce secteur. Il lui demande, à la suite des études réalisées par les assemblées locales et les organisations syndicales, quelles mesures tant législatives que réglementaires il entend proposer pour permettre la survie de cette activité.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Adaptation des règles du jeu du loto.

2299. — 5 septembre 1978. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre du budget** si les engagements pris par **M. Robert Boulin**, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, lors de la séance du 23 novembre 1977 au Sénat, se traduiront prochainement par des mesures concrètes en ce qui concerne l'adaptation des règles du jeu de loto. En effet, il ne paraît pas satisfaisant que les gagnants puissent bénéficier d'une telle rente de situation étant donné les difficultés de vie de beaucoup de gens (la presse a récemment révélé qu'une personne avait gagné plus de 6 millions de francs). De plus, il semble anormal que ces bénéfices inattendus et injustifiés soient réalisés sans payer d'impôts.

Accueil des aérostiers américains en France.

2300. — 6 septembre 1978. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir célébrer avec plus d'éclat l'exploit des aérostiers Ben Abruzzo, Maxie Anderson et Larry Newman qui ont réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon. Il lui rappelle qu'après la traversée de l'Atlantique Nord par Charles Lindbergh, le 21 mai 1927, celui-ci avait été reçu par le Président de la République, le président du conseil et de nombreux ministres.

*Modification de la réglementation
sur l'enrichissement des vendanges, des moûts et des vins.*

2301. — 7 septembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination de plus en plus intolérable introduite entre les divers vins français par les réglementations françaises et communautaire sur l'enrichissement des vendanges, des moûts et des vins. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, conformément aux conclusions du rapport Muret-Labarthe, entend promouvoir une modification de cette réglementation en permettant notamment de mettre fin aux discriminations existantes entre les différentes régions de production, d'opé-

rer une simplification d'un casier musticole, de favoriser l'enrichissement par l'adjonction de sucre de raison ou de moûts et de privilégier résolument la recherche de la qualité sans permettre une augmentation artificielle de la production.

*Industries agro-alimentaires :
exportation de produits à forte valeur ajoutée.*

2302. — 7 septembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à augmenter, durant les prochaines années, la capacité d'exportation de produits à forte valeur ajoutée dans le secteur des industries agro-alimentaires de notre pays.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Décret d'application de la loi de finances pour 1973 : publication.

27351. — 8 septembre 1978. — Se référant à sa question n° 23659 parue au Journal officiel du 31 mai 1977, et à la réponse de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, parue au Journal officiel du 3 avril 1978, **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état d'avancement des études préalables à la publication du décret d'application prévu par l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1977).

Agents de voyage : arrêté sur les conditions générales de vente.

27352. — 8 septembre 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 25395 du 1^{er} février 1978, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté fixant les conditions générales de

vente réglant les rapports entre les agents de voyages et leur clientèle (article 33 du décret du 28 mars 1977) en application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Arrérages de l'allocation vieillesse et du FNS : mode de versement.

27353. — 8 septembre 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la caisse des dépôts et consignations refuse de virer sur un compte CCP, caisse d'épargne ou compte bancaire, les arrérages afférents à l'allocation vieillesse et au fonds national de solidarité. Ces arrérages doivent obligatoirement être payés en main propre ou par mandat-carte à domicile. Or, les ayants droit, qui sont en général des personnes âgées, courent le risque d'être attaqués à la sortie de la poste ou à leur domicile. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est possible qu'une telle disposition soit supprimée et que la personne allocataire choisisse elle-même le mode de versement de ces arrérages.

Travailleurs salariés de l'étranger : cotisations de sécurité sociale.

27354. — 8 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, qui permet aux travailleurs salariés français de l'étranger d'adhérer volontairement à la sécurité sociale, est maintenant en application depuis le 1^{er} janvier 1978 et que c'est avec beaucoup de satisfaction que les Français établis hors de France ont accueilli ces dispositions permettant à certains de bénéficier d'une couverture sociale qu'ils n'avaient pas la possibilité d'avoir précédemment. Toutefois le montant de la cotisation, qui a été fixé annuellement, pour l'assurance maladie, maternité, invalidité, à 4 032 francs, dépasse très largement les possibilités de certains Français de l'étranger aux revenus modestes qui ne peuvent, malgré leurs souhaits, consacrer une partie aussi importante de leurs revenus à cette cotisation. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées pour les Français de l'étranger les plus défavorisés, et si, notamment une prise en charge d'une partie des cotisations ne pourrait intervenir sur des crédits d'assistance constituant un fonds social mis à la disposition de la caisse des expatriés de Melun. L'aide ainsi apportée aux Français de l'étranger serait dispensée sur la base de critères bien établis tenant compte des revenus et de la situation de famille des intéressés et permettrait aux Français de l'étranger qui en ont le plus besoin, d'adhérer volontairement aux dispositions de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés de l'étranger.

*Travailleurs salariés de l'étranger :
publication d'un décret d'application de la loi.*

27355. — 8 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que si la plupart des textes d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, ont été publiés, le décret d'application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, relatif aux travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale, ainsi qu'aux personnels titulaires d'un contrat de coopération, n'est pas encore paru. Cette situation préjudiciable aux intéressés est d'autant plus mal acceptée que la plupart des obstacles techniques et

pratiques ont déjà été surmontés du fait de la parution des autres décrets d'application, ainsi que du fonctionnement effectif de la caisse de Melun. Il lui demande, en conséquence, quelle est la date envisagée pour la publication du décret précité.

Bureau de poste d'Alfortville : mesures de sécurité.

27356. — 8 septembre 1978. — Le 28 août 1978, des malfaiteurs effectuaient un hold-up au bureau de poste d'Alfortville (94). Au cours de l'agression, trois agents des PTT étaient blessés. Le personnel ayant cessé le travail pour obtenir les mesures de sécurité indispensables, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications faisait répondre que des aménagements matériels seraient effectués dans les trois mois et qu'il lui avait été impossible d'obtenir que des forces régulières de police assurent la sécurité du bureau de poste, mais que toutes dispositions étaient prises pour la faire assurer par un « vigile » privé. **M. Charles Lederman** ayant obtenu confirmation de cette réponse, le 1^{er} septembre 1978, par un membre de son cabinet, demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui faire connaître : a) les diligences qu'il a faites auprès de son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, pour obtenir les forces de police nécessaires pour assurer la sécurité des agents du bureau de poste d'Alfortville ; b) la teneur de la ou des réponses qui lui ont été faites par le ministre ; c) s'il estime normal que la sécurité d'un établissement public soit assurée par des membres d'une police privée ; d) s'il ne pense pas que cette curieuse façon de faire va permettre aux sociétés de police privée de se multiplier plus encore qu'elles ne le font déjà et de renforcer la tendance à la constitution de groupes dits « d'auto-défense » ; e) à combien s'élève par mois le prix exigé pour ses services par la société qui fournit le vigile ; f) sur quel budget les sommes ainsi payées sont prélevées.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : statut.

27357. — 8 septembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat (TPE). Ceux-ci assument des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité avaient amené **M. le ministre de l'équipement** à se prononcer, en mai 1977, en faveur de leur classement en catégorie B, la réforme devant prendre effet au 1^{er} janvier 1978. Or, il apparaît que le statut de contrôleur accepté par le ministère, le 25 octobre 1977, est actuellement remis en cause et que les mesures prévues sont différées et reportées à une date indéterminée. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter les engagements pris et pour satisfaire les revendications, par ailleurs non contestées, des conducteurs des travaux publics de l'Etat (TPE).

*Construction navale française :
aide du Fonds européen de développement régional.*

27358. — 8 septembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre des transports** que, compte tenu de la situation dramatique de la construction navale française, le Gouvernement ne semble pas utiliser toutes les possibilités qui sont en son pouvoir pour aider cette activité économique à surmonter ses difficultés. Ainsi, pour tenter de remédier à la crise, un Fonds européen de développement régional a été créé en mars 1975. Or, on peut constater que sur deux cent vingt-cinq projets ayant bénéficié d'une aide de cet organisme au cours des années 1975, 1976 et 1977, trois seulement concernent la France. Ils représentent 8,84 p. 100 des sommes accordées, alors que la République fédérale d'Alle-

magne en a reçu, pour sa part, 57,56 p. 100. Cette inadmissible disproportion le conduit à demander que lui soient précisés : 1° les motifs de cette inégalité ; 2° le nombre de projets qui avaient été présentés au cours de ladite période ; 3° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que l'industrie de la construction et de la réparation navales bénéficie plus équitablement à l'avenir des aides d'un organisme auquel, au demeurant, la France contribue financièrement pour une large part.

Automobile : mesures financières.

27359. — 8 septembre 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les prévisions de l'INSEE relatives à l'avenir de l'automobile et de la sécurité routière. Il est prévu qu'en 1985, 21 millions de voitures particulières circuleront, soit près de 50 p. 100 de plus qu'en 1975. Il constate que la TVA sur les voitures neuves est identique à celle des produits de luxe, soit 33 p. 100. La majoration de la vignette auto entraîne des dépenses de plus en plus lourdes pour les usagers de la route. Il constate, par ailleurs, que, depuis cinq ans, les taxes sur le carburant routier ont augmenté en moyenne chaque année de 16,5 p. 100 pour le supercarburant, de 16,6 p. 100 pour l'essence et de 15,2 p. 100 pour le gas-oil. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui faire connaître le rapport exact de ces différentes taxes ; 2° la part utilisée pour le financement des programmes d'infrastructure ; 3° s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'augmentation permanente du nombre de voitures en circulation, de réduire le montant de ces diverses participations.

*Construction navale française :
aide du Fonds européen de développement régional.*

27360. — 8 septembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, compte tenu de la situation dramatique de la construction navale française, le Gouvernement ne semble pas utiliser toutes les possibilités qui sont en son pouvoir pour aider cette activité économique à surmonter ses difficultés. Ainsi, pour tenter de remédier à la crise, un Fonds européen de développement régional a été créé en mars 1975. Or, on peut constater que sur deux cent vingt-cinq projets ayant bénéficié d'une aide de cet organisme au cours des années 1975, 1976 et 1977, trois seulement concernent la France. Ils représentent 8,84 p. 100 des sommes accordées, alors que la République fédérale d'Allemagne en a reçu, pour sa part, 57,56 p. 100. Cette inadmissible disproportion le conduit à demander que lui soient précisés : 1° les motifs de cette inégalité ; 2° le nombre de projets qui avaient été présentés au cours de ladite période ; 3° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que l'industrie de la construction et de la réparation navales bénéficie plus équitablement à l'avenir des aides d'un organisme auquel, au demeurant, la France contribue financièrement pour une large part.

*Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises :
extension de l'article 35, alinéa 2, de la loi.*

27361. — 8 septembre 1978. — **M. Jean Chérioux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises précisant que le taux de 33,33 p. 100 de l'impôt libératoire restera en vigueur pour, notamment, les bons de la caisse nationale du crédit agricole. Il lui demande si, en raison des similitudes existant entre les bons de caisse et les comptes à terme de cinq ans de la caisse nationale du crédit agricole, il n'a pas l'intention d'étendre à ces derniers le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi précitée.

Fonctionnaires mères de famille : travail à mi-temps.

27362. — 8 septembre 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les possibilités de travail à mi-temps qui sont offertes aux fonctionnaires mères d'enfants de moins de douze ans. Il lui demande, en premier lieu, s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de la famille et de l'éducation des enfants, de hausser cette limite d'âge jusqu'à seize ans ; et, en second lieu, si on ne pourrait pas aller au-delà de la notion de travail à mi-temps en offrant à ces mères de famille toutes les possibilités du travail à temps partiel.

Imposition des rentes viagères.

27363. — 8 septembre 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Cet alinéa qui porte à 80 p. 100 la fraction imposable des rentes viagères lorsque celles-ci dépassent 25 000 francs, semble particulièrement injuste puisqu'il ne tient pas compte de l'âge du crédirentier. Il lui demande, en conséquence, si par mesure d'équité il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement la suppression du texte susvisé.

Attribution de bourses du second degré : plafond de ressources.

27364. — 8 septembre 1978. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et, plus particulièrement sur le montant des ressources des familles, pris en considération lors de l'examen des demandes. Il lui indique qu'un grand nombre de bourses sont refusées dès lors que les ressources familiales dépassent un plafond qui ne tient manifestement aucun compte de l'augmentation du coût de la vie. C'est ainsi qu'un père de famille, dont l'épouse ne travaille pas, ayant deux enfants à charge, ne peut obtenir une bourse nationale si son revenu global après abattements fiscaux pour l'année 1976, est supérieur à 16 650 francs. Il estime que, dans une période inflationniste où les revenus ne suivent pas toujours l'augmentation du coût de la vie, il est ni équitable ni conforme à la politique d'égalité des chances et de démocratisation de l'enseignement, que des familles modestes ne puissent pas bénéficier d'une aide scolaire nécessaire à la poursuite des études secondaires de leurs enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du plafond des ressources afin de rationaliser les conditions d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, et de permettre aux enfants des familles à faible revenu d'en bénéficier.

*Orientation en faveur des personnes handicapées :
application des textes.*

27365. — 8 septembre 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que neuf mois après l'entrée en vigueur du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, fixant la garantie de ressources applicable aux travailleurs salariés en atelier protégé et en centre d'aide par le travail, en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'administration n'a pris aucune mesure pour assurer le financement des rémunérations prévues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer les textes dans les meilleurs délais.

Importation d'alcools italiens et anglais : taxation.

27366. — 8 septembre 1978. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact qu'au vu des décisions communautaires, l'Italie et la Grande-Bretagne notamment, peuvent acheter au service des alcools, des eaux-de-vie destinées à la fabrication de brandy ou whisky au prix de 160 et 260 francs l'hectolitre d'alcool pur. Il lui demande en second lieu, s'il est réglementaire, selon la jurisprudence de la Cour de justice de Bruxelles, que ces pays puissent réexporter vers la France des liqueurs et apéritifs élaborés à partir de ces tarifs et pénaliser ainsi fortement les fabrications faites en France avec des alcools payés à 440 francs l'hectolitre pur et des armagnacs et cognacs payés de 1 600 à 2 400 francs l'hectolitre pur. Il lui demande, en troisième lieu, si le ministère des finances envisage de mettre sur un pied d'égalité les fabrications françaises avec les fabrications faites dans les pays de la Communauté. Il lui demande, enfin, si, à l'occasion des ajustements des droits de régie, il envisage d'imposer aux produits alcooliques provenant de ces pays communautaires, des droits spécifiques et taux de TVA égaux à ceux qui sont pratiqués à l'encontre de produits français exportés.

Salaires du secteur du cycle et du motocycle.

27367. — 9 septembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux artisans du secteur de la réparation du cycle et du motocycle d'appliquer les dispositions de l'accord professionnel national approuvé par l'arrêté n° 77-48-T du 12 avril 1977 au terme duquel les salaires représentent 40 p. 100 en moyenne des taux horaires de réparation de ce secteur.

Vaccin antigrippal : remboursement par la sécurité sociale.

27368. — 9 septembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser quel est le taux d'efficacité du vaccin antigrippal et, au cas où celui-ci serait particulièrement élevé, les perspectives et les échéances de son remboursement par la sécurité sociale.

Paiement mensuel des pensions en Meurthe-et-Moselle.

27369. — 9 septembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'extension au département de Meurthe-et-Moselle du paiement mensuel des pensions et des pensions de retraite.

Agressions contre des personnes âgées : répression.

27370. — 9 septembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à prévoir des punitions plus sévères pour les individus agressant des personnes âgées, lesquelles sont souvent isolées et sans défense.

Abolition de diverses procédures contraignantes en faveur des chômeurs.

27371. — 9 septembre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences qui résultent d'un haut niveau de chômage, pour les familles, en particulier dans le cas où les travailleurs ne bénéficient pas de l'indemnité de chômage; il lui demande s'il pourrait envisager l'abolition des procédures de saisie, de coupures d'électricité et de gaz et d'expulsion pour tous les travailleurs se trouvant dans cette situation.

Abolition de diverses procédures contraignantes en faveur des chômeurs.

27372. — 9 septembre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences qui résultent d'un haut niveau de chômage pour les familles, en particulier dans le cas où les travailleurs ne bénéficient pas de l'indemnité de chômage; il lui demande s'il pourrait envisager l'abolition des procédures de saisie, de coupures d'électricité et de gaz et d'expulsion pour tous les travailleurs se trouvant dans cette situation.

Abolition de diverses procédures contraignantes en faveur des chômeurs.

27373. — 9 septembre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences qui résultent d'un haut niveau de chômage, pour les familles, en particulier dans le cas où les travailleurs ne bénéficient pas de l'indemnité de chômage. Il lui demande s'il pourrait envisager l'abolition des procédures de saisie, de coupures d'électricité et de gaz, et d'expulsion pour tous les travailleurs se trouvant dans cette situation.

Création d'emplois en région parisienne.

27374. — 9 septembre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les incidences des procédures d'agrément et de redevances sur la situation de l'emploi dans la région Ile-de-France. Instaurée pour favoriser le rééquilibrage économique du pays ces mesures devraient, à présent, faire l'objet d'aménagements alors que nous connaissons en région parisienne des difficultés croissantes en matière d'emploi. Le conseil régional d'Ile-de-France a adopté, le 5 juillet 1977, une délibération relative à la situation de l'emploi en région Ile-de-France, demandant la réunion des procédures d'agrément pour les extensions sur place d'entreprises existantes et le relèvement du seuil de 1 500 mètres carrés à 3 000 mètres carrés pour les créations d'entreprises. En outre, il a demandé la suppression de la redevance quand l'agrément n'est pas nécessaire, et la suppression totale de l'agrément et des redevances à la périphérie de la région, dans certaines zones d'activité, en fonction des objectifs de développement économique de la région et de sa politique d'aménagement. Il lui demande quelle suite il a donné à ces propositions et quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la création d'emplois en région parisienne et plus particulièrement dans le Val-d'Oise.

Agents d'entretien des autoroutes : prime de risque.

27375. — 9 septembre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents d'entretien des autoroutes, notamment ceux de la subdivision d'entretien des autoroutes de la direction départementale du Val-d'Oise. Ces agents qui travaillent en permanence sur les axes autoroutiers et routiers les plus fréquentés sont exposés aux risques qui peuvent résulter d'une circulation automobile souvent intense. Afin de compenser ce danger les personnels concernés souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une prime de risque. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer une prime de cette nature, considérant que ces personnels sont amenés à effectuer un travail beaucoup plus dangereux que ceux affectés sur les routes ordinaires et que, d'autre part, de telles primes existent dans d'autres administrations.

Direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise : effectifs.

27376. — 9 septembre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'effectifs à la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise. Alors que la création d'une cinquième section d'inspection est prévue, l'effectif théorique de cette direction, qui est de soixante-deux agents, est en réalité actuellement à peine supérieur à cinquante, ce dernier chiffre comprenant de nombreux vacataires et contractuels. Ainsi sur les huit postes de sténodactylographes, quatre sont seulement pourvus, dont deux par des contractuels; cette situation pèse à la fois sur les personnels de cette direction et sur les travailleurs du département qui ne peuvent bénéficier de l'application souhaitable de la législation du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de doter la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise d'effectifs dont elle a un urgent besoin.

Indemnité de logement des instituteurs : prise en charge par l'Etat.

27377. — 9 septembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la lourdeur des contraintes financières pesant sur les communes qui sont tenues, aux termes des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889, de mettre à la disposition des instituteurs un logement de fonction et, dans le cas où elles ne pourraient satisfaire à cette obligation, de verser aux instituteurs une indemnité représentative de logement. Elle souligne, en outre, que la fixation du montant de cette indemnité échappe largement aux élus locaux puisque, de même que le conseil départemental de l'enseignement primaire, les conseils municipaux ne fournissent qu'un avis à cet égard. Elle demande si les études entreprises, dans le cadre de la clarification indispensable des relations entre l'Etat et les collectivités locales, permettront, à bref délai, la prise en charge totale par l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs.

Financement des classes transplantées.

27378. — 9 septembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la limitation inquiétante, récemment annoncée, de la politique des classes transplantées (classes de neige, classes de mer, classes vertes). Elle souligne l'intérêt de telles classes, tant sur le plan humain et sociologique que sur le plan des méthodes pédagogiques. Elle demande dans

quelle mesure il serait possible de dégager les moyens d'une revalorisation des participations de l'Etat au financement de cette politique (rémunération des instituteurs accompagnateurs, subvention d'incitation et d'encouragement aux communes, subvention d'équipement aux centres permanents).

Collectivités locales : financement des travaux par emprunts spéciaux.

27379. — 9 septembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour recourir aux emprunts nécessaires à la réalisation de travaux non subventionnés. Elle demande dans quelle mesure il serait possible à des organismes, comme les caisses de crédit agricole ou les caisses d'épargne « Ecureuil », d'offrir des prêts spéciaux bénéficiant de conditions avantageuses (remboursement plus étalé et taux d'intérêts inférieurs) pour des projets non subventionnés.

Vosges : acquisition de terres par les Allemands.

27380. — 9 septembre 1978. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que nos voisins allemands sont de plus en plus nombreux à acquérir des terrains, parcelles de forêt ou propriétés bâties dans le département des Vosges et qu'une telle tendance ne va pas sans créer quelques mécontentements et appréhensions dans la population vosgienne. D'autant plus, que bien souvent les acquisitions de terres se font au détriment des agriculteurs locaux pour qui se restreignent les possibilités d'extension de leurs cultures ou de rentabilité de leurs exploitations. Il lui demande, en conséquence, si, tout en respectant l'esprit du Traité de Rome qui prévoit la libre circulation des hommes sur le territoire des états membres, il n'envisage pas de prendre des mesures propres à freiner cette tendance de la part des ressortissants allemands.

Pommes de terre de consommation.

27381. — 11 septembre 1978. — **M. Jacques Mosson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il entend donner à la demande faite par la fédération nationale des producteurs et groupement de producteurs de pommes de terre de consommation, qui proposait la mise en place des mesures suivantes : publication de l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 portant le calibre minimum commercialisable à 40 millimètres ; aide complémentaire de 5 centimes au kilogramme du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) aux producteurs ayant participé à l'opération de dégageement en féculerie du comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) ; mise en place d'urgence de 100 000 tonnes de contrats de stockage portant sur 100 000 tonnes mobilisables par les pouvoirs publics à la cotisation de 60 centimes au kilogramme et assortis d'une garantie de bonne fin du FORMA de 25 centimes au kilogramme ; ouverture d'un contingent d'alcool qui serait disponible en fin de campagne pour résorber les excédents résiduels ; faciliter les opérations de promotion du produit par la décision d'accorder des fonds publics au moins équivalents à ceux mis en place par l'interprofession. Il se permet de faire remarquer que la première proposition se rapportant à la publication de l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 portant le calibre minimum commercialisable à 40 millimètres constitue une résorption d'un tonnage de 300 000 tonnes environ qui ne coûte rien à personne et améliore la qualité présentée au consommateur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Pays de Loire : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25890. — 6 avril 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Pays de Loire d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Auvergne : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25893. — 6 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Auvergne d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Nord-Pas-de-Calais : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25903. — 6 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Nord-Pas-de-Calais d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Picardie : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25925. — 6 avril 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échanges d'ouverture dans la région Picardie d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Lorraine : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25927. — 11 avril 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Lorraine et notamment à Metz d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Alsace : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25928. — 11 avril 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Alsace d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Bretagne : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25929. — 11 avril 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Bretagne d'un

centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Provence-Côte d'Azur : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25930. — 11 avril 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Provence-Côte d'Azur d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Centre : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25940. — 11 avril 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Centre d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Poitou-Charentes : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25976. — 13 avril 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Poitou-Charentes d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Haute-Normandie : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25981. — 13 avril 1978. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Haute-Normandie d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Franche-Comté : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25983. — 13 avril 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Franche-Comté d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Champagne-Ardenne : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

26032. — 18 avril 1978. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Champagne-Ardenne d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers. (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Reponse unique. — M. le Premier ministre précise qu'à la suite de la demande formulée par les comités d'usagers mis en place en 1975 il a chargé le secrétaire général du Gouvernement d'entreprendre une étude en vue de la création en province de centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA) sur le modèle de celui de Paris. Cette étude a conduit à l'ouverture d'un premier centre à Lyon, le 2 janvier 1978. La création d'autres centres est envisagée dans les plus grandes villes, en liaison avec les collectivités locales et les établissements publics régionaux. D'ici à 1981, six nouveaux centres, s'ajoutant aux deux qui existent déjà, seront ouverts. C'est au terme de la réalisation de ce programme qu'il conviendra d'examiner s'il est nécessaire d'implanter un centre au chef-lieu de chacune des régions.

AFFAIRES ETRANGERES

*Lutte contre la drogue :**coopération entre les principaux pays concernés.*

26120. — 25 avril 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue, remise au Président de la République le 19 janvier 1978, dans laquelle sont préconisées un certain nombre d'actions sur le plan international afin de lutter contre la drogue et notamment d'étudier les possibilités d'une coopération entre les principaux pays « usagers de la drogue » afin d'acquiescer la production d'opium des pays producteurs et assurer la destruction de la partie non destinée à un usage licite.

Réponse. — Les suites qui pourront être réservées à l'étude générale des problèmes posés par le phénomène de la drogue, remise au Président de la République le 19 janvier 1978 sont actuellement à l'étude tant au sein des administrations intéressées que sur le plan interministériel. Les actions qui peuvent être entreprises sur le plan international pour lutter contre le phénomène de la drogue font l'objet d'une concertation permanente tant au plan mondial, au sein de la commission des stupéfiants des Nations Unies, qu'au plan régional, c'est-à-dire en ce qui concerne la France, dans divers organismes européens. En outre, en application de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 amendée par le protocole de 1972, l'organe international de contrôle des stupéfiants agissant en coopération avec les gouvernements s'efforce de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques de sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de stupéfiants. La destruction des quantités d'opium d'opiacés et de feuilles de coca qui ont été saisies dans le trafic illicite par les gouvernements est soumise aux dispositions des traités en vigueur. On peut, dans le cadre général d'une adaptation de l'offre à la demande illicite, envisager une assistance aux gouvernements qui ont opéré les saisies. Une incitation à la destruction des plantations illicites de pavot ainsi que des cocaïers est depuis longtemps étudiée et appliquée tant par certains Etats que par les organisations internationales compétentes. Il ne faut pas cependant se dissimuler les difficultés et les limites d'une telle action.

Lutte contre la drogue : doublement de la contribution de la France au fonds des Nations Unies.

26121. — 25 avril 1978. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition formulée dans l'étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue, remise au Président de la République le 19 janvier 1978, et dans laquelle un certain nombre d'actions sur le plan international sont préconisées, notamment le doublement de la contribution de la France au fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Réponse. — Les suites qui pourront être réservées à l'étude générale des problèmes posés par le phénomène de la drogue, remise au Président de la République le 19 janvier 1978 sont actuellement à l'étude tant au sein des administrations intéressées que sur le plan interministériel. Les actions qui peuvent être entreprises sur le plan international pour lutter contre le phénomène de la drogue font l'objet d'une concertation permanente tant au plan mondial, au sein de la commission des stupéfiants des Nations Unies qu'au plan régional, c'est-à-dire en ce qui concerne la France, dans divers organismes européens. En ce qui concerne le fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD), la France, qui y a contribué dès l'origine, en 1971, demeure un des principaux contributeurs. Une augmentation éventuelle de sa contribution est une des possibilités envisagées dans le cadre des études en cours. Cette contribution ne peut cependant être envisagée isolément et doit être considérée comme un des éléments de l'aide au développement accordée par la France tant sur le plan multilatéral (programme des Nations Unies pour le développement [PNUD] par exemple) que sur le plan bilatéral.

Convention franco-allemande : imposition des frontaliers.

26619. — 8 juin 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'injustice sociale profonde qui découle de l'application de l'article 13, alinéa 5, de la convention

franco-allemande signée le 21 juillet 1959. En effet, cette convention prévoit que les salariés frontaliers sans distinction de grade, habitant dans un Etat et travaillant dans l'autre seront imposés dans l'Etat de leur domicile. Mais, à la suite d'entretiens entre les autorités des deux Etats concernés, il a été décidé que pour les salariés exerçant des fonctions de direction, la règle d'imposition citée plus haut s'appliquerait même lorsque l'intéressé ne rejoindrait pas son domicile chaque soir, à la condition cependant que le séjour dudit salarié dans l'Etat où il travaille ne présente pas un caractère de fréquence ou de stabilité incompatible avec la notion de frontalier. Une telle décision instaure incontestablement une discrimination injuste qu'il serait souhaitable de voir réparer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, dans un souci de justice, prendre les mesures nécessaires pour que les avantages accordés en cette matière aux cadres soient étendus aux personnels non cadres.

Première réponse. — En raison des recherches qui doivent être effectuées en liaison avec d'autres administrations, un délai est nécessaire pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.

Emissions de Radio-France pour la Grèce.

26886. — 28 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte bientôt faire reprendre les émissions de Radio-France pour la Grèce.

Réponse. — A l'occasion de la réforme de l'ORTF en 1975 une refonte générale des émissions en direct vers l'étranger a été décidée. Au lieu de continuer à diffuser, dans le monde entier, des programmes dans des conditions d'écoute peu satisfaisantes en raison des capacités limitées de notre infrastructure technique en ondes courtes, nos émissions ont été concentrées sur des régions assez proches pour être touchées dans de bonnes conditions de réception grâce à une utilisation groupée des émetteurs métropolitains. C'est ainsi qu'a été créée d'abord la chaîne Sud qui couvre l'Afrique, puis le 1^{er} avril 1977 une deuxième chaîne dirigée vers les pays d'Europe orientale et méridionale. Ces émissions sont reçues en Grèce, sur les longueurs d'onde de 25 mètres et de 19 mètres, dans de bonnes conditions ainsi qu'en atteste un courrier important en provenance de ce pays. Ces émissions sont diffusées de 7 heures à 22 heures (heure française), soit 15 heures de programme continu, composé de relais en direct de France-Inter et en différé d'émissions de France-Culture ainsi que de trois bulletins d'informations spécialement réalisés par des journalistes de Radio-France internationale. Ces trois bulletins d'une durée totale d'une heure sont diffusés le matin, à midi et le soir et complètent les bulletins d'information de France-Inter et de France-Culture.

AGRICULTURE

Production sucrière : situation de l'emploi.

26683. — 14 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, lors des négociations agricoles, a été décidée une réduction substantielle des garanties d'écoulement de la production betteravière française puisque le quota maximum est passé de 135 à 127,5 p. 100 du quota de base. Cette disposition peu favorable pour les producteurs français, risque d'entraîner jusqu'à la renégociation du règlement sucrier en 1980 un certain nombre de problèmes au niveau de l'emploi dans l'industrie sucrière. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement français entend prendre un certain nombre de mesures sur le plan national tendant à éviter des pertes d'emplois dans ce secteur particulièrement sensible de la production agricole française.

Réponse. — Au conseil de la CEE consacré à la fixation des prix, la délégation française a obtenu le relèvement de 7,5 p. 100 du quota B par rapport aux propositions de la commission (20 p. 100) et à compter du 1^{er} juillet 1978 les prix de vente du sucre ont été majorés de près de 10 p. 100 par rapport aux prix en vigueur en juillet 1977. En outre, la réduction des montants compensatoires monétaires entraînée par la bonne tenue du franc améliore la recette des entreprises à l'exportation. Les fermetures d'entreprises constatées ces dernières années n'ont concerné que les usines les moins compétitives. Elles n'ont pas affecté la capacité globale de la production nationale, ni réduit sensiblement les emplois salariés du secteur. Le Gouvernement reste néanmoins attentif à l'évolution des emplois dans ce secteur et entend faire preuve, à l'occasion des négociations de prix de la campagne 1979-1980 et de la renégociation du règlement sucrier applicable à partir du 1^{er} juillet 1980, de la plus grande fermeté dans la défense des intérêts légitimes de nos producteurs.

CEE : préférence communautaire en matière de fruits et légumes.

26729. — 16 juin 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer à nos partenaires de la Communauté économique européenne tendant à renforcer la préférence communautaire en matière de fruits et légumes par l'instauration d'un mécanisme de prix de seuil pour les produits non stockables et par une gestion quantitative et un contrôle aux frontières « effectif » pour les produits stockables et semi-stockables.

Réponse. — La préférence communautaire en matière de fruits et légumes a connu en mai 1978 des améliorations importantes dont le Gouvernement français considère qu'elles constituent un premier pas important : le prix de référence a notamment été relevé d'un pourcentage égal à celui de la hausse des coûts de production du secteur. Le Gouvernement français propose en outre au conseil des ministres CEE une disposition complémentaire de nature à améliorer la préférence communautaire pour les fruits et légumes ; cette disposition consiste en la prise en compte pour quelques produits des niveaux de prix à la production dans la Communauté lorsqu'est calculé le prix qui sera comparé au prix de référence. Les taxes compensatoires éventuelles seront désormais liées au niveau des prix constatés dans la CEE. Les producteurs disposeraient ainsi de garanties supplémentaires.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :
nouveaux critères d'attribution de la carte.*

27161. — 29 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait formulé par les membres de l'union fédérale de la Haute-Garonne des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre relatif à une rapide modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pour que celle-ci soit accordée à tous ceux qui ont participé à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il compte donner à un tel souhait.

Réponse. — La règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 donnant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi stipule également que les candidats ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage », leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts (art. 2 de la loi) dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont bien entendus représentés, a, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des armées, établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citation, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). L'honorable parlementaire demande que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires « dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ». Or, les amendements d'origine parlementaire déposés en ce sens lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi ont tous été rejetés. De plus, il faut considérer que le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir des critères adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Faute de pouvoir déterminer de telles zones, le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire) chargé de préparer le projet de loi, a retenu la notion de minimum d'intensité opérationnelle (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Ainsi, selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire d'Afrique du Nord qui a appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante, est donc reconnu combattant (décret du 9 février 1975). Attribuer la carte du combattant pour neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de service en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclu-

sions du groupe de travail, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

BUDGET

Agriculteurs français du Maroc spoliés : situation.

26165. — 27 avril 1978. — **M. Charles Allès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs français du Maroc dépossédés de leurs biens exclus du bénéfice de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Ces spoliés ont perdu la libre disposition de leurs biens à une époque où la forclusion ne jouait pas. Par ailleurs, ils se voient refuser la véritable indemnisation de leurs biens, la même valeur étant appliquée qu'il s'agisse de propriété bâtie ou de sable désertique. Il lui demande s'il ne compte pas réexaminer ces situations afin que les intéressés puissent bénéficier de la juste indemnisation à laquelle ils ont droit. Il semble qu'il suffirait d'introduire dans la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 un amendement supprimant les mots « avant le 1^{er} juin 1970 ».

Réponse. — La législation sur l'indemnisation des rapatriés bénéficie aux personnes ayant été dépossédées de leurs biens outre-mer à la suite d'événements liés à l'accession à l'indépendance du pays où elles étaient installées. Dans cet esprit, par souci de simplification et de cohérence, le législateur a retenu une date limite de dépossession unique, fixée au 1^{er} juin 1970, soit pour le Maroc bien longtemps après l'indépendance du protectorat. Ainsi tenait-il compte, de façon très libérale, de la diversité des situations qui se présentaient au moment où il s'attachait à régler en équité les conséquences de la décolonisation. Par ailleurs, il n'a pas été estimé possible de dédommager, au nom de la solidarité nationale, des préjudices qui ne peuvent être assimilés à une dépossession complète et définitive, notamment les seules privation de jouissance ou les limites opposées à la libre disposition du bien. Les agriculteurs français du Maroc dont les terres ont été nationalisées le 2 mars 1973 ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions et ne peuvent donc prétendre à une indemnisation par l'Etat français. Il s'agit d'ailleurs de personnes qui ont pu jouir de leurs biens pendant les dix-sept années qui ont suivi l'indépendance du Maroc et qui ont eu de ce fait la possibilité de préparer leur réinstallation en métropole. Pour la majorité d'entre elles, et malgré les contraintes imposées par la réglementation marocaine, cette réinstallation n'a pas posé de problème dramatique. La communauté nationale n'en avait pas moins des devoirs vis-à-vis de ces nouveaux rapatriés ; elle s'en est acquittée. Il convenait d'abord de les aider au moment de leur retour en France, en consentant les subventions et les prêts dont ils avaient besoin pour que la réinstallation s'effectue de façon durable et dans des conditions financières convenables. La législation existante a permis de mener à bien cette opération. En même temps, le rôle de la France était de faire valoir, au nom de ses ressortissants ainsi spoliés, les droits qu'ils avaient envers le royaume du Maroc, en négociant avec ce pays les termes d'une indemnisation du préjudice subi : malgré les obstacles psychologiques et techniques qui rendaient très difficile la conclusion en ce domaine d'un compromis acceptable par les deux parties, un protocole d'accord a pu être signé le 2 août 1974 dont l'objet était de régler les conséquences financières du dahir du 2 mars 1973. En application de cet accord, une somme de 113 millions de francs, versée à titre de dédommagement par le Maroc, a été répartie entre les victimes des mesures de nationalisation de terres. L'indemnité globale ainsi accordée avait un caractère forfaitaire et était nette de tout passif. Il revenait à la France de la répartir entre les bénéficiaires. Le Gouvernement a estimé que la situation des intéressés présentait une trop grande disparité, compte tenu de la nature et des conditions de leur exploitation ainsi que de leur situation patrimoniale globale, pour qu'une répartition fondée sur des données économiques réelles puisse intervenir dans des délais compatibles avec l'impératif d'une réinstallation rapide et financière bien assurée. Au surplus, il était équitable de prendre en considération la situation sociale des personnes spoliées afin, par exemple, de ne pas avantager, dans le partage à effectuer, les grandes exploitations à culture riche, appartenant souvent à des Français déjà installés en métropole. L'obligation de rapidité et d'équité a donc conduit le Gouvernement à retenir, pour l'indemnisation des biens fonciers, un mécanisme simple fondé sur la seule prise en considération du nombre d'hectares possédés. Ce mécanisme était d'ailleurs en conformité avec le caractère forfaitaire de la réparation accordée par le royaume du Maroc, qui entendait procéder à une indemnisation foncière pure, sans tenir compte des plus-values résultant de la mise en exploitation considérées comme amorties sur les produits.

*Redevance de télévision :
exonération accordée aux invalides à 100 p. 100.*

26428. — 23 mai 1978. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre du budget** si le fait d'être invalide à 100 p. 100 suffit pour être exonéré de la redevance de télévision, les centres régionaux n'appliquant pas systématiquement cette règle.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision modifié, les mutilés et invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100 sont exonérés de la redevance de télévision à la condition de ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de vivre soit seuls, soit avec leur conjoint et leurs enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente.

CEE : franchise accordée aux voyageurs.

26439. — 23 mai 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'une augmentation substantielle de franchise accordée aux personnes voyageant dans les neuf pays de la Communauté économique européenne, ce qui permettrait notamment de rendre plus tangibles pour les citoyens européens les résultats déjà acquis de l'union douanière. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le montant de la franchise fiscale accordée aux voyageurs dans le trafic intracommunautaire a été fixée par la directive 72/230 CEE du 12 juin 1972. La commission des Communautés européennes a présenté des propositions pour relever le montant de cette franchise et la porter à 200 unités de compte européennes. Ces propositions doivent être prochainement examinées et une décision devrait être prise avant le 1^{er} janvier 1979 sous réserve de l'accord de tous les Etats membres.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans : prime d'installation.

26484. — 24 mai 1978. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant l'attribution d'une prime d'installation aux artisans. Il lui demande si les jeunes artisans qui reprennent une affaire familiale sont admis à bénéficier de cette prime d'installation.

Réponse. — Pour l'application du décret n° 75-808 du 29 août 1975 le cas de reprise par un artisan d'une affaire familiale doit être assimilé à celui d'une mise en exploitation « par une entreprise nouvellement acquise qui procède à une modernisation de l'atelier existant » tel qu'il est prévu par la circulaire du 22 novembre 1976 (modifiée par la circulaire du 15 mars 1977). Le droit à la prime n'est donc ouvert que lorsque l'intéressé procède à des investissements d'un minimum de 50 000 francs comportant, outre les investissements incorporels dont la circulaire du 15 mars 1977 autorise la prise en compte, des dépenses, notamment d'équipement, correspondant à une modernisation, c'est-à-dire à un accroissement de la productivité de l'entreprise. Ces dispositions n'ont pas été modifiées depuis lors.

COMMERCE EXTERIEUR

Secteur tertiaire : aide à l'exportation de services.

26817. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci il est notamment indiqué que l'exportation de services destinés aux entreprises et aux collectivités publiques était sans doute l'une des stratégies où la France avait le plus de chances de succès, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux permettant de mieux respecter les divers intérêts des signataires. Or, au lieu d'encourager ces exportations, l'administration exclut de ses aides les entreprises de services. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner une priorité dans la stratégie économique française à l'exportation des services.

Réponse. — Il est vrai que dans le passé le traitement appliqué aux exportations de services n'a pas toujours été aussi favorable que celui qui était réservé aux marchandises et notamment aux biens d'équipement. Cette discrimination résultait d'abord des textes législatifs qui sont la base juridique des procédures de soutien

au commerce extérieur (assurance-crédit, préfinancements à taux stabilisé, prêts gouvernementaux...). Ces textes mentionnent en effet explicitement les biens d'équipement mais pas les services. Aussi les services ne bénéficiaient-ils d'un traitement aussi favorable que les biens que dans la mesure où leur vente était liée à une exportation de biens d'équipement ou bien pouvait conduire à une exportation de biens d'équipement. Or, compte tenu de l'importance de la contribution des services à l'équilibre de la balance des paiements courants, les pouvoirs publics ont souhaité corriger cette situation en accordant aux services un accès aux procédures de soutien au commerce extérieur aussi favorable que celui des biens. Ce fut l'objet des décisions arrêtées par le Premier ministre au cours du comité interministériel du 12 juillet 1977 : désormais les ventes de services non liées à des exportations de biens d'équipement bénéficient dans les mêmes conditions que ceux-ci des procédures de soutien au commerce extérieur (assurance-crédit, préfinancement à taux stabilisé, garantie et financement des investissements français à l'étranger, garantie du risque économique [pour l'ingénierie et les études], assurance prospection...). L'expérience poursuivie depuis cette décision fait toutefois apparaître qu'en dépit d'une campagne d'information menée par le ministre du commerce extérieur et l'administration auprès des prestataires de services, les demandes de financement ou de garantie de ventes de services isolés à l'exportation sont encore peu nombreuses par rapport aux ventes de biens.

Secteur tertiaire : contrats d'ingénierie à l'étranger.

26820. — 22 juin 1978. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'avis adopté par le conseil économique et social, concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci, il est indiqué que certains secteurs jouent un rôle d'entraînement, de « multiplicateur » dans la création d'emplois en France ou d'emplois à l'étranger pour les rapatriés français. Il s'agit notamment des contrats d'ingénierie à l'étranger, lesquels sont très souvent suivis de commande de technologie, de matériel et de travaux, par exemple, l'implantation d'une chaîne hôtelière ou de restauration. Or, au lieu d'encourager les entreprises de service, il semblerait que les pouvoirs publics opèrent souvent des discriminations à leur égard. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à remédier à cet état de fait, la vente de « savoir-faire » contribuant de manière importante aux rentrées de devises sous des formes diverses.

Réponse. — Il est vrai que dans le passé le traitement appliqué aux exportations de services n'a pas toujours été aussi défavorable que celui qui était réservé aux marchandises et notamment aux biens d'équipement. Cette discrimination résultait d'abord des textes législatifs qui sont la base juridique des procédures de soutien au commerce extérieur (assurance-crédit, préfinancements à taux stabilisés, prêts gouvernementaux...) ces textes mentionnent, en effet, explicitement les biens d'équipement mais pas les services. Aussi, les services ne bénéficiaient-ils d'un traitement aussi favorable que les biens que dans la mesure où leur vente était liée à une exportation de biens d'équipement ou bien pouvait conduire à une exportation de biens d'équipement. Or, compte tenu de l'importance de la contribution des services à l'équilibre de la balance des paiements courants, les pouvoirs publics ont souhaité corriger cette situation en accordant aux services un accès aux procédures de soutien au commerce extérieur aussi favorable que celui des biens. Ce fut l'objet des décisions arrêtées par le Premier ministre au cours du comité interministériel du 12 juillet 1977 : désormais les ventes de services non liées à des exportations de biens d'équipement bénéficient dans les mêmes conditions que ceux-ci des procédures de soutien au commerce extérieur (assurance-crédit, préfinancement à taux stabilisé, garantie et financement des investissements français à l'étranger, garantie du risque économique [pour l'ingénierie et les études], assurance prospection...). L'expérience poursuivie depuis cette décision fait toutefois apparaître qu'en dépit d'une campagne d'information menée par le ministre du commerce extérieur et l'administration auprès des prestataires de services, les demandes de financement ou de garantie de ventes de services isolés à l'exportation sont encore peu nombreuses par rapport aux ventes de biens.

EDUCATION

*CES « Les Plaisances » à Mantes-la-Ville
crédits pour « mise en conformité ».*

26626. — 8 juin 1978. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES « Les Plaisances » à Mantes-la-Ville, construit selon le modèle Pailleron. Le 22 janvier 1976, la commission consultative départementale de

la protection civile a demandé que soient déterminées, par un organisme compétent, les mesures à prendre pour mettre les différents bâtiments en conformité. Après étude, le montant des travaux a été évalué à la somme de 2 499 534 francs en 1977. Depuis, la direction de l'établissement et le district urbain de Mantes multiplient leurs interventions en vue d'obtenir les subventions indispensables à la réalisation des travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quand cette mise en conformité, absolument urgente si l'on veut éviter un accident, pourra être programmée.

Réponse. — Selon les informations qui ont été communiquées au ministère de l'éducation, une première tranche de travaux de sécurité au collège « Les Plaisances » à Mantes-la-Ville est prévue en octobre 1978 pour un montant de 1 344 000 francs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement des constructions scolaires du second degré est déconcentré et confié aux préfets de région et qu'il lui appartient en conséquence de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à cette opération. Il a été, du reste, demandé aux préfets de région d'accorder une priorité absolue aux opérations de sécurité.

Classes vertes : développement.

26834. — 22 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre de développer les classes vertes, lesquelles constituent un moyen privilégié de formation des jeunes citadins à la connaissance des milieux naturels et du milieu rural.

Réponse. — Le développement des classes de nature est en constante progression depuis leur création (1950 pour les classes de neige, 1971 pour les classes vertes et de mer). En dix ans le nombre des élèves bénéficiaires est passé de 25 900 (année scolaire 1965-1966) à 160 000 (année scolaire 1975-1976). Depuis la publication de la circulaire n° 71-302 du 29 septembre 1971 relative à la pédagogie des classes de mer et des classes vertes il convient de noter l'accroissement sensible du nombre des centres permanents de classes de nature bénéficiant de l'aide de l'Etat. Ceux-ci sont passés, en effet, de quatorze à quarante-cinq entre 1971 et 1977 et cinq nouvelles créations sont prévues pour la rentrée scolaire de 1978. La réglementation en vigueur semble donc répondre de façon satisfaisante aux exigences de la situation actuelle et il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'y apporter des modifications.

CES Jean-Jaurès, à Clichy : rénovation.

26903. — 28 juin 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la situation du collège d'enseignement secondaire mixte Jean-Jaurès, 1, rue René-Véziel, à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale qu'un projet de rénovation complète de cet établissement était prévu depuis 1975. Or le dossier soumis à la préfecture des Hauts-de-Seine en 1976 n'a reçu à ce jour ni approbation, ni refus. Ce retard est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement du collège d'enseignement secondaire. Compte tenu de l'accroissement des effectifs, les disciplines de sciences expérimentales et d'éducation manuelle ne pourront plus être dispensées dans de bonnes conditions. Il s'avère également que les règles de sécurité ne sont pas respectées en raison de la non-conformité de l'établissement. Par ailleurs, il manque un cabinet médical, une ligne téléphonique et les équipements d'une cuisine indépendante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'au plus vite les crédits nécessaires soient débloqués en vue de la mise en conformité de cet établissement scolaire.

Réponse. — Les problèmes de sécurité et de rénovation dans les établissements scolaires du second degré font partie des priorités du ministère de l'éducation et un effort tout particulier a été poursuivi dans ce domaine depuis plusieurs années. La programmation de travaux de rénovation et de mise en sécurité incombant aux préfets de région, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de région Ile-de-France, compétent pour accorder les crédits nécessaires aux préfets de département, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation des travaux de rénovation et de mise en conformité du collège Jean-Jaurès, à Clichy (Hauts-de-Seine).

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Répression de la pollution de la mer : publication d'un décret.

23630. — 26 mai 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application

des dispositions prévues à l'article 15 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération et prévoyant des vérifications inopinées et des visites techniques pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la compatibilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Réponse. — Le projet de décret en cause vise à imposer des prescriptions tendant à ce que les opérations d'incinération se déroulent dans des conditions propres à éviter qu'elles ne portent atteinte à l'environnement ou qu'elles ne créent de danger pour le navire incinérateur, son équipage ou les autres usagers de la mer. Son élaboration est actuellement en voie d'achèvement ; des compléments sont en cours de mise au point pour prévoir la possibilité d'imposer des conditions qui, sans être directement liées aux opérations d'incinération elles-mêmes, apporteraient des garanties pour prévenir, dans la mesure du possible, les accidents ou incidents de navigation dont pourrait être victime le navire incinérateur ou en limiter les conséquences. Sa sortie peut être prévue pour la fin de 1978.

Conséquences de l'échouage d'un pétrolier.

25791. — 22 mars 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, chargé de la coordination de l'ensemble des ministères pour prévenir et lutter contre la pollution marine, de lui indiquer quelles mesures ont été prises, depuis novembre 1976, pour renforcer les dispositions pour la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles. Où en est l'amélioration des dispositifs de contrôle et de surveillance de la circulation maritime des pétroliers. La catastrophe écologique et économique qui frappe le Nord-Finistère, à la suite de l'échouage de l'*Amoco Cadiz*, conduit à reposer la question de la route à suivre par les pétroliers au large des côtes françaises. Quelles mesures sont prises pour indemniser sans tarder les victimes de cette nouvelle marée noire.

Réponse. — La prévention des pollutions marines accidentelles nécessite la mise en place de mesures juridiques adaptées tant au niveau national qu'international afin d'éviter dans toute la mesure du possible les accidents et d'en limiter les conséquences si, en dépit des précautions prises, ils se produisent. 1° Les mesures prises au plan international. La disparition des risques de pollution marine par hydrocarbures nécessite l'entente et la coordination au niveau international. A la suite de la conférence internationale sur la sécurité des navires citernes et la prévention de la pollution, réunie en février 1978, la convention Marpol de 1973 et la convention Solas de 1974 ont été largement amendées et les obligations en matière de sécurité et de pollution sont devenues plus strictes. A la session du comité de la sécurité maritime de l'OMCI en avril 1978, les exigences ont été renforcées à l'instigation de la France tant pour la conception des navires que pour les secours. En avril 1978, la France a ratifié la convention 147 de l'Organisation internationale du travail se rapportant aux normes minimales à bord des navires marchands. Ainsi, la délégation française a demandé tant à la CNUCED qu'au comité de la sécurité maritime de l'OMCI, de préciser les conditions d'exploitation des navires ainsi que les relations qui existent entre l'armateur, le capitaine et l'administration du pavillon. A l'instigation de la France, une nouvelle route à plus de 25 milles des côtes est imposée au large d'Ouessant pour certains pétroliers particulièrement dangereux, à leur entrée en Manche. La France a, d'autre part, rigoureusement soutenu, en particulier à la Conférence sur les droits de la mer, le principe d'une extension des pouvoirs des Etats côtiers en matière de prévention ou de répression des actes de pollution. 2° Les mesures internes. La circulation des pétroliers dans les eaux territoriales françaises à moins de sept milles des côtes peut être désormais interdite par les préfets maritimes. La surveillance du trafic, grâce à de nouvelles installations à terre et des moyens nouveaux tels un bâtiment et un avion pour la marine nationale est considérablement renforcée. Le déclenchement et la conduite du plan Polmar appartiennent désormais au préfet maritime en mer et au préfet du département à terre. Cette décentralisation répond aux vœux exprimés par les parlementaires lors du vote de la loi du 7 juillet 1976 sur les opérations d'immersion et la lutte contre les pollutions marines accidentelles. La création d'un fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles, géré par le ministre chargé de l'environnement et du cadre de vie permet l'engagement et le paiement des dépenses exceptionnelles nécessaires pour prévenir ou combattre les conséquences d'un sinistre. Une étude technique achevée en janvier 1978 préconisait dans l'immédiat, l'amélioration des matériels existants et surtout, l'entraînement du personnel à la lutte. L'ensemble

des recommandations présentées était adopté par le Gouvernement et le programme général adopté représente 3,5 millions de francs. Des recherches complémentaires destinées à déboucher à plus longue échéance sont en cours. Ainsi, une étude est actuellement menée pour mettre au point un navire polyvalent de lutte contre les pollutions dans les ports, et éventuellement, utilisable en zone côtière. Enfin, un dispositif d'indemnisation d'urgence des gens de mer et assimilés, particulièrement frappés, a été mis en place dans les jours qui ont suivi la catastrophe. Ce mécanisme a été complété depuis le 1^{er} mai pour assurer l'indemnisation complémentaire des populations sinistrées. Les indemnités s'achèvent dans les meilleurs délais. Par ailleurs, en ce qui concerne les professions touristiques, un dispositif d'observation des pertes de recettes a été mis en place et permettra une indemnisation juste et rapide des préjudices subis dès leur constatation. Enfin, un plan d'ensemble de prévention et de lutte contre les pollutions marines a été récemment adopté par le Gouvernement. Il permettra, en tirant tous les renseignements du sinistre, d'améliorer encore le dispositif de prévention et les mesures de lutte et de réduire les risques d'un autre accident ainsi que ses conséquences, s'il se produisait. Ce plan, très complet, prévoit notamment : le renforcement des sanctions pénales en matière d'infractions aux règles de la navigation maritime. Un projet de loi sera prochainement soumis en ce sens au Parlement ; la création de centres de surveillance de la navigation ; la mise en place de remorqueurs d'intervention. Un remorqueur de 16 000 chevaux-vapeur, basé à Brest, est d'ores et déjà disponible ; le plan Polmar a été refondu, dans le sens d'une meilleure définition des responsabilités, d'une répartition plus claire des tâches et d'une meilleure diffusion des informations relatives à la lutte contre la pollution ; un centre d'études et de documentation et d'expérimentation sur la lutte contre les pollutions marines va être créé à Brest ; les unités d'instruction de la sécurité civile vont se voir dotées du matériel nécessaire à la lutte contre les pollutions marines et des sections spécialisées seront spécialement entraînées à cette lutte.

*Entreprises du bâtiment
et des travaux publics : difficultés.*

26805. — 21 juin 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui, du fait de la conjoncture actuelle, ont à faire face à de sérieuses difficultés, alors même qu'elles se sont engagées, depuis deux ans, dans une politique de revalorisation de la profession. Cette situation risque de compromettre le dialogue constructif qui s'était engagé avec les représentants des salariés, si certaines garanties ne sont pas accordées à la profession, parmi lesquelles l'injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrages, tels que les collectivités locales, la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant d'éviter que les hausses des différents éléments des coûts ne restent, même partiellement, à la charge des entreprises, le respect des délais réglementaires de paiement par les maîtres d'ouvrages publics et une information, au niveau de chaque région, du volume exact des travaux à effectuer sur plusieurs exercices annuels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de maintenir l'effort de soutien du secteur du bâtiment et des travaux publics en lui assurant le respect de ces garanties.

Réponse. — Devant la situation actuelle de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a pris, sur proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, des dispositions en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, dans une perspective à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande qui s'exprimera sur le plan national et international. Le premier souci doit être à cet égard de rechercher la meilleure allocation des financements en fonction des besoins, auxquels peuvent répondre des investissements rapidement engagés. C'est ainsi que l'équivalent de 7 milliards de prêts non utilisés les années précédentes vont être immédiatement réaffectés dans le cadre de la programmation du deuxième semestre de cette année au profit de la construction aidée en accession à la propriété. Pour soutenir la demande dans ce secteur, il a été décidé de ne pas procéder au relèvement de 1,2 point du taux du prêt aidé à l'accession prévu au 1^{er} juillet de cette année, ceci grâce à un aménagement des mécanismes de financement primaire et au maintien du niveau de la bonification de ces prêts, ce qui correspond à un effort budgétaire exceptionnel de près de 900 millions de francs pour les six prochains mois. L'amélioration du parc social HLM constituera également un objectif privilégié de la politique du logement du Gouvernement. L'exécution rapide et très satisfaisante du programme spécial décidé dans ce domaine à la fin de l'année dernière à l'initiative du Président de la République a montré l'intérêt de cette action. Il a été décidé de

dégager des crédits supplémentaires qui vont permettre de réaliser immédiatement 150 millions de francs de travaux supplémentaires, pour des opérations prioritaires, avec un taux exceptionnel de subvention de 30 p. 100. Le projet de budget pour 1979, qui sera présenté au Parlement à l'automne, reprendra ces priorités et comportera une augmentation très sensible de 20 p. 100 des crédits de paiement affectés à la construction. Dans ce cadre, l'effort affecté à l'amélioration du parc social existant sera double. Par ailleurs, le programme d'investissement des entreprises nationales, qui intéresse particulièrement l'industrie des travaux publics, se poursuivra avec une forte croissance qui atteindra 21 p. 100, du moins en volume, en deux ans. Dans l'exécution du budget de 1978 au deuxième semestre, comme dans celle du budget 1979, sera prise tout spécialement en considération la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics sur le plan régional, pour tenir compte des difficultés particulières qui, localement, peuvent affecter différemment telle ou telle catégorie d'entreprises selon leur domaine d'activité. Dans un but d'efficacité, les crédits feront l'objet d'une programmation anticipée, pour permettre aux maîtres d'ouvrage de prendre les décisions d'investissement dans des délais nettement plus courts ; les crédits non utilisés seront rapidement réaffectés. Ces mesures de soutien immédiat à l'activité du bâtiment et des travaux publics accompagnent la mise en place d'une politique industrielle en faveur de cette industrie. Celle-ci doit répondre en effet à l'évolution des diverses composantes de la demande que déterminent non seulement certaines données structurelles de l'économie et le niveau d'équipement atteint dans notre pays, mais aussi les aspirations nouvelles de nos contemporains en ce qui concerne leur cadre de vie. Ainsi, par exemple, la satisfaction des besoins pour l'amélioration de la qualité des logements et de leur environnement, la politique d'assainissement, supposent l'adaptation de l'activité de nombreuses entreprises et l'utilisation de nouvelles techniques. L'exportation constitue, d'autre part, un débouché prometteur qui doit valoriser l'expérience industrielle acquise lors de la réalisation des programmes nationaux. Pour atteindre ces objectifs de développement technique, d'industrialisation ou d'exportation, des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises ou des groupements d'entreprises ; en contrepartie des engagements pris par les industriels, les pouvoirs publics pourront mobiliser des aides, sous forme de crédits d'étude, de prêts du FDES et de crédits d'intervention qui seront spécialement affectés à ces opérations dans le cadre du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En outre, l'accès des entreprises à la procédure d'aide au développement sera facilité. Parallèlement, un comité de financement, rassemblant les principaux organismes financiers publics et professionnels spécialisés et les sociétés de développement régional concernées, répondra aux besoins des entreprises moyennes performantes qui souhaitent renforcer leurs fonds propres. En troisième lieu, un plan de développement à l'exportation va être élaboré avec les professions et les administrations intéressées ; il déterminera les objectifs géographiques et sectoriels et les modalités des actions de promotion à engager à l'étranger. La réalisation de ce programme sera facilitée par plusieurs dispositions importantes destinées à améliorer la garantie des opérations internationales effectuées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en particulier lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire de filiales locales ou dans le cadre de « joint-venture » ou de consortiums européens. Enfin, diverses mesures seront prises pour améliorer de façon générale les conditions d'exploitation des entreprises du secteur, et plus particulièrement des entreprises petites et moyennes. Ces dispositions viseront notamment l'adaptation et la simplification des clauses de révision de prix, la réduction des délais de paiement anormaux pour les marchés publics, qui a déjà fait l'objet d'une solution satisfaisante s'agissant des marchés de l'Etat, et l'assainissement des conditions de concurrence, grâce à la mise en place d'une procédure de détection des offres anormales, applicable dans un premier temps aux travaux routiers. L'ensemble de ce programme traduit la volonté du Gouvernement de favoriser la modernisation et le développement des entreprises du bâtiment et des travaux publics en tenant compte du contexte économique national et international, mais aussi des difficultés conjoncturelles et des particularités sectorielles ou régionales. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie veillera personnellement à l'application de toutes ces dispositions.

Logement.

Amélioration de l'habitat rural : commencement des travaux.

26622. — 8 juin 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le décret du 26 janvier 1978 précisant les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat

rural et interdisant le commencement des travaux avant la décision d'octroi de la prime. Cette interdiction remet en cause les instructions de la circulaire du 22 octobre 1964 du ministère de la construction qui étendait la prime à l'amélioration de l'habitat rural, les dérogations aux interdictions édictées pour la prime à la construction. Aussi, lui demande-t-il s'il ne compte pas donner des instructions à son administration reprenant les dispositions de la circulaire précitée du 22 octobre 1964, de telle sorte que soit autorisé le commencement des travaux avant la décision d'octroi de la prime, notamment pour la réalisation rapide de travaux de première nécessité tels que l'installation sanitaire.

Réponse. — La circulaire n° 64-69 du 22 octobre 1964 du ministère de la construction avait été prise en application du décret n° 63-1321 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Le décret n° 63-1321 et ses textes d'application, dont la circulaire en cause, ont été abrogés par le décret n° 72-66 du 24 janvier 1966. En ce qui concerne les primes à l'amélioration de l'habitat rural, le décret n° 72-104 du 4 février 1972 prévoyait dans son article 6 que les primes n'étaient accordées que pour des travaux entrepris après le dépôt de la demande et, le cas échéant, après l'octroi du permis de construire. La circulaire d'application du 5 mars 1973 ne comporte aucune dérogation à cette règle. Une règle identique s'applique d'ailleurs en ce qui concerne les primes à la construction.

Prime à l'amélioration de l'habitat rural : conditions d'attribution.

26864. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** son vif souhait de voir améliorer par son département ministériel les dispositions du décret du 26 janvier 1978 relatif aux conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Ce texte interdit tout commencement des travaux avant la décision d'octroi de la prime. Il lui rappelle le texte de la circulaire ministérielle du 22 octobre 1964 qui dérogeait à cette interdiction. Il lui demande donc d'accepter d'en reprendre les dispositions beaucoup plus souples de manière que le commencement des travaux soit autorisé — même sur demande individuelle — avant la décision d'octroi de la prime. Il prend comme exemple l'urgence de travaux reconnus de première nécessité telle une installation sanitaire.

Réponse. — La circulaire n° 64-69 du 22 octobre 1964 du ministère de la construction avait été prise en application du décret n° 63-1321 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Le décret n° 63-1321 et ses textes d'application dont la circulaire en cause ont été abrogés par le décret n° 72-66 du 24 janvier 1966. En ce qui concerne les primes à l'amélioration de l'habitat rural, le décret n° 72-104 du 4 février 1972 prévoyait dans son article 6 que les primes n'étaient accordées que pour des travaux entrepris après le dépôt de la demande et, le cas échéant, après l'octroi du permis de construire. La circulaire d'application du 5 mars 1973 ne comporte aucune dérogation à cette règle. Une règle identique s'applique d'ailleurs en ce qui concerne les primes à la construction.

Petites entreprises : assurance construction.

26951. — 3 juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à reprendre les études d'un régime adapté aux petites entreprises pour la couverture du risque décennal en application des dispositions de la nouvelle loi sur l'assurance construction.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a pour objectif essentiel d'assurer aux usagers une protection plus effective qu'antérieurement, notamment par une réparation rapide des sinistres sans qu'il soit besoin de déterminer au préalable les responsabilités. Pour ce faire, la loi institue une présomption de responsabilité décennale des constructeurs qui, en matière de travaux de bâtiment, doivent souscrire une assurance pour la couvrir. Une protection efficace des usagers n'est possible que si tous les constructeurs, sans exception, sont soumis à la responsabilité décennale telle qu'elle a été voulue par le législateur. Dans cette optique, aucune mesure particulière en faveur d'une catégorie déterminée de constructeurs ne pourrait être envisagée sauf à mettre en échec, ce faisant, l'objectif même de la loi. Ceci étant, toutes dispositions seront prises, en liaison avec le ministère de l'économie, pour que ne soient pas défavorisées à cette occasion les entreprises petites et moyennes.

Maisons du concours Chalandon : aide à la réparation des malfaçons.

26994. — 7 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la situation faite aux acquéreurs des 1 073 maisons dites « Chalandonnettes » recensées dans le département de l'Isère, en particulier à Saint-Quentin-Fallavier, Charvieu-Chavagneux, Champs-sur-Drac, Saint-Clair-de-la-Tour. Dans tous les lotissements existent soit des malfaçons importantes, soit des avaries de chauffage et d'isolation, soit des défauts dans les voies, réseaux et distribution. L'Etat ayant organisé le concours Chalandon, désigné les lauréats, imposé des dérogations aux normes de construction qui n'ont pas permis de réaliser des pavillons de bonne qualité, sa responsabilité est engagée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire qu'il soit fait avance aux acquéreurs des frais de réparation sous la forme de subventions et que l'Etat se fasse rembourser des garanties décennales auprès des assurances.

Réponse. — L'intervention de l'Etat dans la réparation des malfaçons des maisons du concours Chalandon a été décidée dans les cas où la stabilité des maisons est mise en cause ou lorsque la santé des occupants est compromise. Or, selon un recensement récent effectué dans le département de l'Isère, les opérations évoquées dans la présente question ne figurent pas parmi celles comportant des malfaçons graves et ne justifient pas une aide exceptionnelle des pouvoirs publics. Le règlement des litiges en cause relève donc du droit privé, les maîtres d'ouvrage auteurs des malfaçons devant assumer leurs responsabilités.

Réhabilitation des centres-villes : possibilités de construction offertes aux offices d'HLM.

27129. — 28 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la nécessité d'offrir aux offices d'habitations de trente à cinquante appartements dans les zones de réhabilitation au centre des villes. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour favoriser une orientation dans ce sens de la politique de construction sociale.

Réponse. — Deux types de mesures sont intervenus en vue de permettre une meilleure implantation des logements sociaux dans le centre des villes. En matière de prêts locatifs aidés, le prix de référence d'une opération peut être dépassé pour assurer le financement d'un surcroît de charge foncière, dans certaines conditions et sans dérogation préalable (articles 7 et 10, troisième alinéa de l'arrêté du 29 juillet 1977 ; articles 19 et 26 du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 devenus articles L. 331-19 et L. 331-26 du code de la construction et de l'habitation). Dans le cadre d'une réglementation particulière, mais toujours dans le secteur locatif (arrêtés du 17 mars 1978), le financement des logements aidés est abondé par des mécanismes spécifiques de financement de la surcharge foncière. C'est ainsi que sont prévues des avances à moyen terme pour acquisition foncière, destinées en principe aux collectivités locales qui pourront, entre autres emplois possibles, rétrocéder des terrains ainsi acquis à des constructeurs sociaux sous forme de concession à long terme. En outre, peuvent être accordés des subventions et prêts pour surcharges foncières à bas taux d'intérêt permettant l'implantation des logements sociaux dans les centres-villes.

INDUSTRIE

Plan Acier : contrôle des prêts du FDES à la sidérurgie.

26581. — 2 juin 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie** si à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau plan Acier sera à cette occasion saisie par le Gouvernement la possibilité de s'assurer un gage sur la sidérurgie française. Il apparaît, en effet, étonnant que les quelque 9 milliards de francs prêtés par le fonds de développement économique et social (FDES) au cours de multiples plans précédents, et qui prennent de plus en plus l'allure de fonds perdus, n'aient pas donné lieu à tout le moins à une prise de participation minoritaire, permettant à l'Etat d'avoir la minorité de blocage alors que cette solution est en cours d'élaboration en ce qui concerne l'industrie aéronautique privée pourtant largement moins endettée. Il insiste donc vivement pour qu'il prenne toutes mesures adéquates afin que dorénavant le Gouvernement puisse contrôler effectivement l'usage des fonds « prêtés » à la sidérurgie pour que ce plan soit bien le dernier et que l'apport d'argent public ne se traduise plus systématiquement par des licenciements.

Réponse. — Le décret n° 77-984 du 31 août 1977 (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1977) assujettit certaines sociétés et leurs filiales,

nommément désignées, au contrôle économique et financier de l'Etat et institue une mission de contrôle interministérielle comprenant des représentants du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie et du ministre du travail. Ce contrôle porte en particulier sur l'exécution des engagements pris par les entreprises, tels qu'ils résultent des différents protocoles ou conventions en vigueur passés avec l'Etat. A ce titre, la mission de contrôle vérifie notamment que : les programmes d'investissements sont engagés et réalisés dans les conditions prévues ; la réorganisation industrielle et financière s'effectue selon les principes et le calendrier convenus avec le Gouvernement ; les stipulations relatives aux redevances dues à l'Etat sont appliquées. Les sociétés soumises à son contrôle prennent dans les conditions prévues des participations au capital des entreprises des zones sidérurgiques du Nord et de la Lorraine. Ce texte est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, en ce qui concerne les licenciements et le niveau de l'emploi, il paraît nécessaire de souligner que d'une part les concours de l'Etat contribuent à la modernisation indispensable des unités de production et, d'autre part, que sans intervention de la puissance publique, les différentes sociétés se seraient trouvées dans une situation encore plus difficile, ce qui aurait entraîné des réductions d'effectifs beaucoup plus importantes que celles qui ont eu réellement lieu.

Machines à écrire : mise au point du « clavier Marsan ».

27012. — 12 juillet 1978. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles suites il entend donner à la mise au point d'un nouveau clavier pour machines à écrire, dit « clavier Marsan », dont les expérimentations ont révélé les nombreux avantages, notamment la réduction du temps d'apprentissage et la diminution de la fatigue des utilisateurs et dont la fabrication permettrait la renaissance de l'industrie française de la machine à écrire et la création de nombreux emplois.

Réponse. — Les travaux de M. Marsan concernant la définition d'un « clavier optimum » sont bien connus du ministère de l'industrie et les avantages d'un tel clavier ont été parfaitement démontrés à la suite d'une expérimentation conduite sur des bases scientifiques incontestables (quoique les conditions d'insertion économique d'un dispositif nouveau vis-à-vis d'usages fermement établis soient quelque peu sous-évaluées). Cependant, il apparaît qu'une répartition particulière des lettres sur les touches d'un clavier peut difficilement, d'après les usages en vigueur, faire l'objet d'une protection au sens de la propriété industrielle. Par ailleurs, l'évolution technologique de la machine à écrire entraîne une indépendance complète du mécanisme de frappe et du clavier ; toute modification de la disposition des touches est donc très facilement réalisée par simple modification d'une carte électronique. Une entreprise fondée sur le clavier optimum n'aurait donc pas de véritable protection (légale ou d'avance technologique) vis-à-vis de concurrents étrangers puissants dont les réseaux commerciaux sont très bien implantés. Le risque industriel paraît donc trop élevé compte tenu de l'ampleur des investissements techniques et surtout commerciaux nécessaires. Le ministère de l'industrie, malgré son intérêt pour la relance d'une industrie de la machine à écrire en France n'a donc pas trouvé d'industriels candidats pour une telle opération. Pour réaliser cet objectif, le ministère de l'industrie explore donc d'autres voies fondées sur une coopération entre un industriel français et un groupe possédant, condition essentielle, un puissant réseau commercial. C'est dans un tel contexte que le clavier optimum pourrait trouver la base industrielle nécessaire.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26625 posée le 8 juin 1978 par **M. Jacques Eberhard**.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26809 posée le 22 juin 1978 par **M. Paul Jargot**.

INTERIEUR

Code de la route : pouvoirs d'un garde particulier assermenté.

26420. — 23 mai 1978. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si le refus d'un conducteur de déférer à une sommation de s'arrêter, faite par un garde particulier et assermenté, constitue le délit de refus d'obtempérer

prévu à l'article 4 du code de la route et si, dans le cas contraire, un garde particulier ne peut que constater les infractions stipulées par le décret du 20 messidor an III qui définit le statut du garde en question.

Réponse. — Le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter prévu par l'article L 4 du code de la route ne peut être constaté que par des agents de police judiciaire limitativement énumérés aux articles R 248 et R 254 du même code, parmi lesquels ne figurent pas les gardes particuliers. De ce fait, le refus d'un conducteur de déférer à une sommation de s'arrêter faite par un garde particulier ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir constituer le délit prévu par l'article L 4 susvisé. Pourtant, ainsi que vous le signalez, aux termes de l'article 29 du code de procédure pénale, les gardes particuliers ont le pouvoir de « constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ». Cela leur permet, dans des cas comme celui que vous évoquez, de relever par procès-verbal le non-respect du règlement de la propriété, contravention qui porte atteinte à ladite propriété. Par contre, en matière d'infractions proprement dites au code de la route, ils ne peuvent qu'établir un simple rapport ayant valeur de renseignement au même titre que le témoignage d'un particulier. J'ajouterai par ailleurs que les dispositions du code de la route, si elles sont normalement applicables aux voies situées dans une propriété privée mais ouvertes à la circulation publique, ne concernent absolument pas en revanche les voies purement privées.

Taxe sur les balcons.

26802. — 21 juin 1978. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne fait pas état, dans son article 3, des balcons et constructions en saillie dans l'énumération des parties communes d'un ensemble immobilier ; les balcons sont l'objet d'un droit de jouissance exclusif de la part des copropriétaires ; pourtant, la taxe annuelle de voirie due pour l'utilisation exclusive des balcons doit être recouvrée sur l'ensemble des copropriétaires, y compris ceux qui ne possèdent pas de balcons. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la taxe dite « taxe des balcons » puisse être mise à la charge exclusive des copropriétaires disposant de cet élément de confort. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Au préalable, la terminologie utilisée par le parlementaire, appelle les observations suivantes : la « taxe de voirie » a été supprimée, à partir du 1^{er} janvier 1971, par l'article 65 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Cette imposition, qui était représentée par des centimes additionnels aux anciennes contributions directes et constituait l'une des modalités suivant lesquelles les communes pouvaient pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, était supportée par tous les contribuables assujettis aux anciennes contributions directes. Il ne s'agissait donc pas d'une taxe frappant les balcons et constructions faisant saillie sur la voie publique. Par ailleurs, la loi du 13 août 1926, permettait aux communes d'instituer une « taxe sur les balcons et constructions en saillie », qui avait le caractère d'une taxe annuelle spécifique assimilée aux contributions directes, et facultative. Mais, la taxe sur les balcons et constructions en saillie s'est également trouvée supprimée par les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1974 par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant modernisation de la fiscalité directe locale. Par conséquent, la question posée ne peut que concerner les droits de voirie, que les communes peuvent, d'une manière générale, percevoir en application des dispositions de l'article L. 231-6-10^o du code des communes, issues des lois du 18 juillet 1837 et du 5 avril 1884. Ces droits peuvent être réclamés en contrepartie notamment de l'autorisation donnée à un particulier d'établir des constructions en surplomb du domaine public communal, telles que les balcons et les saillies diverses. S'agissant des immeubles collectifs, dans lesquels certains appartements seulement comportent un balcon, il est exact que seuls les copropriétaires d'appartements avec balcons sont, en droit, redevables du droit de voirie. Toutefois, l'établissement des droits de voirie étant assuré par l'administration municipale dans des conditions qui varient selon les communes, il est possible que le montant des droits soit parfois réclamé globalement à la copropriété. En pratique, en effet, dans des ensembles comportant un nombre important de logements, l'identification des copropriétaires d'appartements disposant d'un balcon peut s'avérer difficile. Mais, bien entendu, dans les cas où le recouvrement du droit de voirie serait assuré globalement, les copropriétaires ne disposant pas d'un balcon seraient légitimement fondés à refuser toute contribution à ce titre.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Transactions immobilières : bilan de l'étude concernant le fichier.

22090. — 2 décembre 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, concernant l'exploitation des fichiers administratifs aux transactions immobilières effectuées en France en 1974.

Réponse. — L'étude réalisée par le secrétariat d'Etat au tourisme en 1975 sur les transactions immobilières concernait les acquisitions foncières et immobilières des étrangers en France à des fins de loisir et de tourisme. Il s'agissait notamment d'effectuer un recensement exhaustif et régionalisé de ces acquisitions, d'étudier les conséquences de celles-ci aux plans économique, financier et sociologique, enfin d'examiner et de comparer les réglementations et les fiscalités en vigueur en France et dans différents pays d'Europe. D'ores et déjà, il apparaît que le phénomène des acquisitions étrangères, qui reste limité dans l'ensemble du territoire, mais qui se concentre dans certaines zones, appelle un effort de maîtrise chaque fois que sont mis en cause les équilibres locaux. A cet effet, le dossier d'étude, accompagné de propositions, a été transmis aux départements ministériels concernés en vue d'un examen technique préalable des mesures à envisager. Les corrections nécessaires semblent devoir faire appel à des mesures réglementaires sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire dans les secteurs les plus vulnérables, ainsi que sur le plan de la fiscalité. Le rapport, adopté en mars 1977, par le conseil économique et social sur l'association des populations résidentes au développement du tourisme a, enfin, mis l'accent sur la situation parfois difficile créée par le développement excessif des résidences secondaires et par l'acquisition de biens immobiliers de loisirs par les étrangers.

Aménagements touristiques : bilan d'études.

22138. — 3 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée, à sa demande, en 1975, concernant les problèmes d'aménagement touristique et les propositions faites en matière d'organisation des loisirs en France.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude engagée le 8 décembre 1975 en vue d'élaborer des propositions d'action en matière d'aménagement des loisirs a donné lieu à deux séries de conclusions, conformément à son objet : 1° élaboration d'un dossier de synthèse sur les acquisitions foncières et immobilières effectuées par des étrangers en France : les principaux résultats de ce travail, faisant suite à une enquête confiée en 1974-1975 à une société spécialisée, ont été diffusés en 1976. Sur la base de ce dossier, transmis aux différentes administrations concernées, un groupe de travail interministériel a procédé à des études tendant à dégager d'éventuelles propositions de mesures destinées à contrôler les excès auxquels peuvent donner lieu, dans certains cas, de telles acquisitions ; 2° un second travail de synthèse a été réalisé sur les problèmes de l'habitat de vacances et l'adaptation du statut des résidences secondaires. La documentation ainsi constituée a nourri les travaux de quatre groupes associant administration, élus, professionnels et usagers, réunis de novembre 1976 à février 1977, à l'initiative du secrétariat d'Etat au tourisme. Ceux-ci ont proposé de nombreuses mesures concourant à la banalisation du parc immobilier de loisirs. Les conclusions de ces groupes de travail ont été présentées à la presse en mars 1977. Ces travaux ont d'ailleurs contribué à alimenter les réflexions de la commission chargée d'étudier les inégalités d'accès aux vacances et présidée par le docteur Jacques Blanc. Ils ont facilité la définition de mesures concrètes en faveur de la banalisation du parc immobilier de loisirs.

Installations d'organismes relatifs aux loisirs et à l'aménagement du temps.

24291. — 6 octobre 1977. **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il envisage de réunir au sein d'une délégation aux loisirs et à l'aménagement du temps trois organismes dont la création est proposée par le rapport déposé par la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances, à savoir : un haut comité des loisirs, un fonds d'intervention pour les loisirs et une mission d'aménagement du temps.

Réponse. — La question de **M. Georges Treille**, adressée à **M. le ministre de la culture et de l'environnement**, appelle la réponse suivante. Créée par décret du 6 mars 1978, la délégation

à la qualité de la vie assure le secrétariat du comité interministériel de la qualité de la vie, lequel décide des affectations du fonds interministériel de la qualité de la vie. Elle a reçu pour mission d'aménager les rythmes de vie et d'améliorer les loisirs. Sans reproduire exactement les propositions du rapport déposé par la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances, ce schéma d'organisation va dans le sens souhaité par celle-ci. La délégation à la qualité de la vie a été placée, en ce qui concerne l'aménagement du rythme de vie et l'amélioration des loisirs, par décret n° 78-536 du 12 avril 1978, sous l'autorité du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

JUSTICE

Contraventions de la police nationale.

26670. — 13 juin 1978. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, sans avoir trouvé sur le pare-brise de leur voiture un papillon informant que celle-ci stationnait en infraction, des automobilistes reçoivent, plusieurs mois après le constat de la faute qui leur est reprochée, et qu'ils ignorent, une amende pénale fixe, qui les laisse pratiquement sans recours. Sans doute peuvent-ils théoriquement produire une réclamation, mais comment, après un si long délai, à supposer que leur mémoire ait gardé le souvenir de leurs déplacements le jour incriminé, parviendraient-ils à prouver leur bonne foi et l'inexactitude de l'infraction relevée par un agent assermenté, mais non infailible, et qui peut se tromper en relevant le numéro du véhicule. Le risque de voir le rejet de leur réclamation entraîner des frais de justice supplémentaires suffit au surplus à les dissuader d'en produire une. Le problème pratique à régler n'est pas simple : les avis de contraventions posés sur les pare-brises sont parfois ôtés par quelques passant facétieux. Sans proposer de solution précise, il demande que soit étudié un système permettant au contrevenant présumé d'être strictement informé, dans les plus courts délais, de l'infraction qui lui est imputée, pour pouvoir faire éventuellement valoir sa bonne foi ou constater l'erreur. Il souhaite qu'en tout état de cause, le rejet de sa réclamation lui laisse la liberté de payer l'amende avant que l'affaire ne soit portée devant le juge compétent. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui a été transmise la question posée à **M. le ministre de l'intérieur** par l'honorable parlementaire, croit devoir rappeler qu'avant l'année 1972, l'autorité judiciaire éprouvait de grandes difficultés à traiter le nombre croissant des contraventions au stationnement des véhicules. Le système de l'amende de composition, était mal adapté à la situation et devant le refus de nombreux contrevenants de s'acquitter, les parquets étaient contraints d'engager des poursuites par voie de citation directe devant le tribunal de police. Il s'en était suivi un encombrement de cette juridiction et des inconvénients nombreux pour les contrevenants. Pour remédier à ces difficultés, la loi du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention a introduit, pour réprimer les infractions à la réglementation sur le stationnement, le système de l'amende pénale fixe. Désormais le contrevenant est tenu de payer une amende forfaitaire dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction, par l'apposition d'un avis sur le pare-brise du véhicule par l'agent verbalisateur. Les conséquences de la disparition de cet avis — au demeurant fort rare et à laquelle le contrevenant n'est pas toujours totalement étranger — ne sont pas prévues par la loi. En conséquence, à défaut de paiement de l'amende forfaitaire ou de réclamation dans le délai de quinze jours suivant la constatation de l'infraction, le contrevenant est redevable de plein droit de l'amende pénale fixe qui est recouvrée par le trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la république. Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire il peut former également, à ce stade de la poursuite, une réclamation auprès du ministère public. La procédure de saisine du tribunal de police, lorsqu'une réclamation n'est pas admise, constitue, en réalité, une garantie pour la personne poursuivie puisqu'elle lui permet ainsi de débattre contradictoirement devant le juge des faits qui lui sont reprochés.

Peines secondaires infligées aux condamnés par l'administration pénitentiaire : respect de certaines garanties de procédure.

27085. — 21 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, quelle que soit la nature méprisante de certains individus justement condamnés par la société, il n'est pas sain que l'administration pénitentiaire puisse se transformer en

juridiction répressive durant l'exécution de la peine. En effet, lorsque cet individu a, par exemple, commis une faute contre le règlement, elle décide seule de la « dangerosité » de l'acte et peut donc condamner en quelque sorte administrativement le condamné à purger une peine secondaire dite « sanction du mitard ». Cette pratique n'honore pas la société qui la tolère. Dans la mesure où ladite sanction devrait être prononcée contre un individu qui refuserait notamment de se soumettre à l'exécution de sa peine en manifestant soit avec violence, soit avec mauvaise volonté et en donnant ainsi le pire des exemples aux autres détenus, ne pense-t-il pas, cependant, que cette décision administrative exige au moins l'accord du juge de l'application des peines après intervention du parquet et conclusions d'un avocat désigné au besoin par le bâtonnier du tribunal du lieu de l'établissement concerné où séjourne le prisonnier. Au demeurant encore, ne devrait-on pas aménager de façon plus décente, c'est-à-dire plus humaine, les conditions de l'exécution de cette véritable peine secondaire, rejetant d'ores et déjà « la mise aux fers » et autres « modalités ».

Réponse. — Toute infraction au règlement n'entraîne pas automatiquement la mise en cellule de punition. L'article D 250 du code de procédure pénale définit les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement. Il s'agit de : l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ; le déclassement d'emploi lorsque l'infraction disciplinaire a été commise à l'occasion ou au cours du travail ; la privation pendant une période déterminée de l'usage du tabac, de la faculté d'acheter de la bière ou du cidre en cantine ou d'effectuer en cantine tout autre achat que les produits ou objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur ou plus généralement de profiter des avantages facultatifs que peut procurer le régime de détention ; la privation de l'usage du récepteur radiophonique individuel ; la suppression pour une période déterminée de l'accès au parloir sans dispositif de séparation lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ; et, enfin, pour les infractions les plus graves, la mise en cellule de punition ferme ou avec sursis, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours. Cette mesure consiste à placer le détenu à l'isolement ; elle entraîne pendant toute sa durée la privation de tabac, d'achats en cantine et de visite et comporte certaines restrictions à la correspondance. Les détenus punis peuvent cependant continuer à s'entretenir avec les travailleurs sociaux, les aumôniers ainsi que leurs avocats et s'adonner à la lecture. Aucune restriction n'est apportée à leur régime alimentaire. Ils ne sont pas mis « aux fers » mais peuvent circuler dans leur cellule et bénéficient d'une heure de promenade par jour. De plus, chaque détenu doit être examiné par le médecin dès sa mise en cellule de punition et en tout cas deux fois par semaine. Si le médecin constate que la continuation de cette mesure est de nature à compromettre la santé du détenu il dispose du pouvoir de suspendre la sanction. La procédure disciplinaire présente certaines garanties. Chaque détenu doit être informé par écrit des faits qui lui sont reprochés afin d'être en mesure de présenter ses explications devant la commission de discipline présidée par le directeur de l'établissement assisté d'un sous-directeur et d'un surveillant-chef. Le juge de l'application des peines et le directeur régional sont avisés à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires et lors de leur visite à l'établissement ils doivent vérifier le registre des sanctions. Enfin, le chef d'établissement doit faire rapport à la commission de l'application des peines de toute sanction d'une durée supérieure à quinze jours. Il faut ajouter que le nombre des mises en cellule de punition est peu élevé dans les établissements pénitentiaires et que la durée maximum de quarante-cinq jours n'est prononcée que très exceptionnellement. Dans ces conditions et dès lors que les moyens de contrôle existent il n'apparaît pas opportun de « juridictionnaliser » le contentieux disciplinaire. Il importe, en effet, que le chef d'établissement puisse conserver face à une population pénale de plus en plus difficile les moyens de faire respecter régulièrement l'ordre et la discipline indispensables et dont il est responsable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel des chèques postaux de Paris : centre d'orthogénie.

27021. — 13 juillet 1978. — M. Serge Boucheny signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que le personnel essentiellement féminin des centres de chèques postaux de Paris réclame un véritable centre d'orthogénie. Un tel centre, accueillant et indépendant de l'administration, permettrait aux femmes qui travaillent dans cette entreprise de recevoir des conseils, des consultations contraceptives et des informations sexuelles par des psychologues, afin de choisir librement d'avoir ou non des enfants. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures seront prises par l'administration afin d'ouvrir le plus rapidement un tel centre. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.)

Réponse. — Depuis le 20 octobre 1975, l'administration des PTT met à la disposition de ses agents en fonction en région parisienne et de leurs conjoints un centre de planification et d'éducation familiale sis 8, rue Campagne-Première, à Paris (14^e). Cet établissement, qui a reçu l'agrément du ministère de la santé et de la famille, est placé sous l'autorité d'un gynécologue-accoucheur et fonctionne avec une équipe composée d'un personnel strictement médical ou spécialisé : deux gynécologues accoucheurs, un médecin psychiatre, une sage-femme, une conseillère conjugale, une assistante sociale et une secrétaire médicale. Dans le but d'assurer la plus grande discrétion, les rendez-vous sont obtenus par les intéressés eux-mêmes, éventuellement sur simple appel téléphonique. De plus, afin de respecter le secret médical, les dossiers sont conservés au centre, c'est-à-dire que celui-ci est totalement indépendant des services administratifs. Sa mission est d'apporter lors des consultations, par ailleurs gratuites, toute information tant sur les méthodes de régulation des naissances que sur le problème de la maternité, de l'accouchement et de la stérilité. De plus, les médecins sont habilités à délivrer des ordonnances et à pratiquer certains actes après avoir procédé aux examens préalables indispensables. Enfin, les agents féminins peuvent bénéficier du dépistage systématique du cancer du col de l'utérus. L'existence de ce centre est portée régulièrement à la connaissance des agents par la publication d'articles dans les supports d'information internes à l'administration.

SANTE ET FAMILLE

Enfants handicapés : attribution du complément de l'allocation d'éducation spéciale en cas de soins à domicile gratuits de courte durée.

23917. — 8 juillet 1978. — M. Hubert d'Andigné appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite aux parents d'enfants handicapés lorsque l'enfant, handicapé à 80 p. 100 ou plus, bénéficie à domicile d'un service de soins gratuits ou pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. En effet, le versement du complément de l'allocation d'éducation spéciale leur est refusé en application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 et de ses textes d'application qui prévoient la non-attribution de ce complément dès l'instant qu'il y a gratuité des soins ou prise en charge intégrale au titre de l'assurance maladie Or, très souvent, les soins dispensés à domicile sont de courte durée : quelques heures par jour, comme les soins de rééducation postopératoires pratiqués par kinésithérapeute, voire même quelques heures par mois. Il n'en demeure pas moins, dans les faits, que les familles dont les enfants nécessitent l'aide constante ou discontinue d'une personne auprès d'eux pour les actes ordinaires de la vie supportent des frais importants malgré la prise en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Cette interprétation *stricto sensu* de la loi qui ne retient que la notion de gratuité des soins, écartant le cas des soins de courte durée, prive de nombreux foyers du bénéfice du complément de l'allocation d'éducation spéciale. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait pas être envisagé une interprétation plus libérale permettant l'attribution du complément de l'allocation d'éducation spéciale dans le cas de soins à domicile gratuits ou indemnisés à 100 p. 100 par l'assurance maladie lorsque ceux-ci sont limités à quelques heures par jour ou par mois.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire va dans le sens des préoccupations du ministre de la santé et de la famille qui souhaite que les textes réglementaires relatifs aux conditions d'octroi de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément soient appliqués avec discernement. Il a donc toujours invité les commissions d'éducation spéciale à se livrer à un examen très attentif de la situation particulière de chaque enfant qui reçoit, à domicile, les soins et l'éducation spécialisée que requiert son état. Pour bénéficier du complément de l'allocation d'éducation spéciale, l'enfant handicapé maintenu au domicile doit recevoir la rééducation les soins ou les actes médicaux nécessaires à son état et les mesures éducatives appropriées sans que l'on puisse dire qu'il y a prise en charge intégrale par l'assurance maladie. Il appartient à la commission départementale de l'éducation spéciale de préciser à partir de quel niveau d'intervention il est justifié de parler de « prise en charge intégrale ». Il va de soi que ne peut être considérée comme telle une séance de traitement de quelques heures par semaine, ou moins encore. Par suite, il n'y a pas d'obstacle au versement du complément tant qu'il ne saurait être reconnu que le soutien apporté est répété et continu, constituant ainsi une prise en charge intégrale de la personne du jeune handicapé dispensant par ce fait les parents d'avoir recours à une tierce personne ou de remplir eux-mêmes ces fonctions ou représentant pour les parents un service similaire à celui constitué par un placement en externat ou en semi-internat.

Accidents du travail : hausse des cotisations d'assurance sociale.

24054. — 2 août 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que de nombreuses réclamations sont formulées contre la nouvelle tarification des accidents du travail établie par la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est. En effet, l'application des calculs, tels qu'ils résultent de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1976 qui abrogeait celui du 19 juillet 1954 et fixait les nouvelles règles de tarification à compter du 1^{er} janvier 1977, conduit à des hausses de cotisations intolérables, de l'ordre quelquefois de 80 p. 100, alors qu'il s'agit d'entreprises dans lesquelles les effectifs sont restés constants, et que les statistiques publiées font apparaître une diminution du risque. Il lui demande notamment de vouloir bien faire en sorte de diminuer le poids excessif concernant les accidents de trajet, ce seul poste représentant, dans de nombreux cas, 20 p. 100 du taux total alors qu'il existe un recours dans la plupart des cas contre l'auteur de l'accident.

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail, qui constitue l'un des objectifs essentiels de l'action gouvernementale dans le domaine social, implique nécessairement que soit intensifiée la lutte contre les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, notamment en accentuant l'effort d'information des intéressés : employeurs et travailleurs. Cet aspect a été souligné dans le plan de prévention à moyen terme élaboré par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au cours de l'année 1977. C'est pourquoi au moment où la nécessité d'une action vigoureuse en vue de réduire le nombre des accidents du travail s'impose, il s'avère indispensable de rendre la tarification plus incitative à la prévention. Cette exigence doit se traduire par une personnalisation plus importante de la tarification, c'est-à-dire la fixation pour un plus grand nombre d'établissements de taux reflétant le coût réel des risques ou s'en rapprochant le plus possible. La mise en application du nouveau système de tarification à compter du 1^{er} janvier 1977 a donc eu pour conséquence de provoquer la diminution du nombre des établissements soumis à la tarification collective, ou mixte, et une augmentation du nombre de taux individuels calculés, notamment, selon les modalités fixées par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 cité par l'honorable parlementaire. Ce fait résulte de la prise en considération, désormais, de l'importance sociale de l'entreprise. En effet, c'est l'effectif global de l'entreprise qui doit être pris en compte pour déterminer le mode de tarification applicable à tous les établissements de cette entreprise. Cette disposition permet aux entreprises d'avoir un mode de tarification identique pour tous leurs établissements, de situer les risques professionnels de chacun d'eux et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures de sécurité nécessaires pour diminuer la gravité de ces risques. Quant aux accidents du trajet, ils sont couverts par une majoration forfaitaire qui s'ajoute au taux brut de cotisation. Cette majoration, fixée chaque année par arrêté interministériel en fonction du nombre d'accidents de ce type et des dépenses qui en résultent pour la sécurité sociale, après déduction des sommes remboursées par les auteurs des accidents, est la même pour tous les établissements ou entreprises, quelle que soit leur activité professionnelle. Il convient de souligner que le montant de ladite majoration, qui représente 0,57 franc pour 100 francs de salaires, n'a pas été modifié depuis 1968. Cependant, il est bien évident que son incidence sur le taux global de cotisation est d'autant plus importante que le taux de base pour les accidents du travail proprement dits est peu élevé, ce qui se rencontre fréquemment dans les activités à faible risque. L'étendue et l'évolution du risque d'accidents du trajet ont toujours préoccupé le département chargé de la sécurité sociale qui, en liaison avec les autres départements et organismes intéressés, s'efforce, compte tenu des particularités de ce risque, extérieur à l'entreprise et échappant en grande partie à l'action de l'employeur et à celle des institutions chargées de la prévention, de trouver des moyens de réduire le nombre et la gravité des accidents de cette nature. Ainsi, la législation de sécurité sociale prévoit l'attribution de ristournes sur la cotisation versée au titre des accidents du travail aux employeurs qui prennent des initiatives et procèdent à des réalisations susceptibles d'améliorer ce risque.

Prévention des accidents du travail causés lors du trajet.

24746. — 23 novembre 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport pour 1976 de l'Insepection générale des affaires sociales, laquelle suggère dans le cadre du développement des actions préventives contre les risques les plus graves d'accidents du travail d'engager

des actions particulières en matière de lutte contre les accidents de trajet par les véhicules. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — L'étendue et l'évolution du risque d'accidents du trajet ont toujours préoccupé le département chargé de la sécurité sociale. Et cela d'autant plus que le risque en cause est difficile à maîtriser, en particulier sur le plan de la prévention. En effet, des phénomènes multiples et complexes interfèrent dans ce domaine, qu'il s'agisse tant des moyens à préconiser que des autorités et organismes responsables de leur mise en œuvre. Des problèmes se posent, relatifs notamment à l'aménagement des horaires, des conditions de travail, des points d'accès sur les voies de circulation, ainsi qu'à l'amélioration de l'infrastructure routière. De plus, entrent en jeu des facteurs humains, tels que la sensibilisation des usagers aux problèmes d'éducation et de prévention routière. Dans le cadre du code de la sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance maladie chargées notamment de la prévention des accidents du trajet dans leur circonscription, peuvent encourager, au moyen de l'attribution de ristournes sur la cotisation versée au titre des accidents du travail, les employeurs à prendre des initiatives et à procéder à des réalisations susceptibles d'améliorer ce risque. Une telle réglementation doit inciter les chefs d'entreprises à prendre, dans le domaine considéré, des mesures particulières basées sur certains critères tels que le ramassage collectif des travailleurs, l'aménagement des abords des usines et afin d'éviter le trajet de midi, l'organisation de cantines sur les lieux du travail. Les actions des employeurs dans ce sens sont appréciées cas par cas par les services de prévention des caisses régionale en vue de l'attribution éventuelle de ristournes. En ce qui concerne la vérification de l'état des véhicules à deux roues, il convient de souligner que l'action entreprise par la sécurité sociale n'a pas jusqu'à présent, donné les résultats escomptés, le consentement des utilisateurs de ces véhicules n'ayant pas toujours été obtenu. Par ailleurs, les moyens de mise en œuvre d'une politique de prévention des accidents du trajet sont plus étendus lorsque l'on considère l'activité des services chargés de la sécurité routière. Trois catégories d'actions peuvent être envisagées dans ce domaine : 1^o l'amélioration des réseaux utilisés doit être réalisée par la suppression ou l'aménagement des carrefours réputés dangereux, l'élargissement des chaussées aux points d'entrée et de sortie des personnels des entreprises, la création ou l'amélioration des pistes cyclables, l'entretien des bas-côtés, la signalisation renforcée ; 2^o l'information sur ce type d'accidents doit être permanente. L'entreprise est le lieu privilégié de ce genre d'action. Une politique de prévention dans les entreprises de moyenne et grande importance impose la création d'un service responsable. Les actions doivent rappeler les règles essentielles de sécurité notamment la réduction de la vitesse, le port de la ceinture de sécurité en toutes circonstances, le port du casque en cyclomoteur, etc. ; 3^o enfin, compte tenu du fait que les accidents du trajet se produisent à des heures connues et sur des trajets définis, il est recommandé de renforcer durant ces moments d'intense circulation les moyens de surveillance normalement utilisés sur ces trajets. On peut constater que les différentes mesures prises dans ce domaine par les pouvoirs publics ont permis d'aboutir à des résultats encourageants. Les statistiques technologiques des accidents de l'espèce révèlent, pour le régime général de sécurité sociale, que le nombre des accidents du trajet avec arrêt de travail est passé de 164 667 en 1972 à 160 841 en 1976, dernière année exploitée statistiquement. Celui des accidents graves qui ont entraîné l'attribution d'une rente d'incapacité permanente a évolué dans le même sens, à savoir 32 436 en 1972 et 31 182 en 1976. Quant au nombre des décès, sa diminution s'avère plus spectaculaire puisque de 1 822 en 1972, il a été ramené à 1 218 en 1976. En ce qui concerne l'indice de fréquence, qui représente le nombre d'accidents avec arrêt de travail pour 1 000 salariés, il est passé de 12,56 en 1972 à 11,79 en 1976. Enfin, les mêmes statistiques permettent de constater que les éléments de distorsion entre le risque du travail et le risque du trajet sont moins importants que par le passé. C'est ainsi que le nombre de décès par accidents du trajet, qui représentait, en 1972, 75,72 p. 100 de celui des décès par accidents du travail proprement dits, n'était plus que de 64 p. 100 en 1976. Par ailleurs, l'écart entre le taux moyen des incapacités permanentes reconnues à la suite d'accidents du trajet et celui des incapacités permanentes reconnues à la suite d'accidents du travail diminue au cours des années. En effet, les taux qui étaient respectivement de 17,69 p. 100 et de 12 p. 100 en 1972 atteignaient 15,02 p. 100 et 10,64 p. 100 en 1976. Si de tels résultats révèlent une évolution favorable du risque d'accidents du trajet, il n'en demeure pas moins que l'importance et la gravité de ce risque justifient toujours une action soutenue de prévention. C'est pourquoi le département de la santé et de la famille s'efforce de rechercher, en liaison avec les autres ministères et organismes concernés, les moyens susceptibles de réduire encore le nombre des accidents de ce type et, par là même, améliorer la sécurité des travailleurs.

Yvelines : situation du service de santé scolaire.

25833. — 24 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le caractère alarmant de la situation du service de santé scolaire dans les Yvelines. Le nombre des postes budgétaires existants est très inférieur aux normes officielles prévues par les textes. En effet, pour une population de 290 000 élèves, le département dispose de 21 médecins titulaires, 36 assistantes sociales titulaires, 23 infirmières titulaires, 15 secrétaires médicosociales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redonner son rôle au service de santé scolaire qui, par son travail de prévention et de dépistage précoce des inadaptations peut y remédier au sein même de l'école et contribuer ainsi à l'égalité des chances pour tous les élèves.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la famille est conscient des problèmes d'effectifs qui peuvent se poser au sein du service de santé scolaire dans certains départements. Toutefois, en ce qui concerne le département des Yvelines, la situation n'est pas défavorable dans la mesure où vingt-trois médecins de secteur sont en fonction, ce qui correspond à l'effectif prévu. Il en est de même pour les assistantes sociales et les infirmières dont les effectifs fixés respectivement à trente-sept et vingt-quatre sont au complet. Des études sont en cours au niveau interministériel pour adapter les structures et les missions du service de santé scolaire aux nouveaux besoins des enfants et adolescents. Elles ont été confiées au groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créé par le décret du 24 août 1976. Les travaux en cours mettent l'accent sur l'importance d'une action concertée des équipes médico-sociales et éducatives pour assurer une meilleure adaptation de tous les élèves au milieu scolaire. Le résultat de ces travaux sera prochainement soumis au comité consultatif créé par le décret précité. Les besoins du service de santé scolaire pourront être plus exactement appréciés en fonction des orientations qui seront retenues. D'ores et déjà le ministre de la santé et de la famille s'attache à accroître progressivement les moyens de ce service en personnel et en crédits.

Aides d'électro-radiologie : bourses de promotion professionnelle.

26335. — 12 mai 1978. — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les modalités d'application de l'arrêté du 25 juin 1978 facilitant l'entrée des aides d'électro-radiologie dans les écoles de manipulateurs. L'arrêté permet de remplacer certaines épreuves théoriques par une épreuve pratique et une note relative à la façon de servir. Cet arrêté intéressant par les finalités qui sont les siennes, risque cependant de demeurer lettre morte s'il n'est pas accordé de bourses de promotion professionnelle aux aides d'électro-radiologie reçus à l'examen d'entrée dans les écoles. La situation matérielle de ces derniers risque, en effet, de ne pas leur permettre — d'une façon générale — de se passer de salaire pendant les deux années de scolarité. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour que des bourses de promotion professionnelle puissent être, dans cette perspective, accordées aux intéressés.

Réponse. — Le décret n° 70-1013 du 8 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, prévoit que les agents titulaires occupant un emploi du niveau de la catégorie C ou du niveau de la catégorie D des fonctionnaires de l'Etat et qui ont été reçus à l'examen d'admission d'une école chargée de la préparation d'un certain nombre de diplômés (dont la liste est fixée par l'article 1^{er}, 1^o) peuvent bénéficier de la gratuité des études et du maintien de leur traitement pendant leur formation. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire relève de ce décret puisque les aides d'électroradiologie sont classés au niveau de la catégorie C et que le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie figure dans la liste des diplômes fixée par l'article 1^{er} du décret.

Centres sociaux : frais d'aide ménagère à domicile.

26505. — 26 mai 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les frais qui grèvent le budget des centres sociaux pourvus d'un service d'aide ménagère à domicile, lorsque les frais de déplacement, en zone rurale, ne sont pas remboursés par les organismes sociaux. Aussi, lui demande-t-il si elle n'envisage pas de prendre les mesures apte à réduire ces dépenses incombant aux centres sociaux.

Réponse. — Il est rappelé que le financement de la prestation d'aide ménagère est assuré, soit par les caisses de retraite sur leur fonds d'action sanitaire et sociale lorsqu'elles en ont un, soit par les collectivités publiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Les taux horaires de remboursement de la prestation d'aide ménagère versés aux associations privées d'aide ménagère, aux bureaux d'aide sociale comme aux centres sociaux, sont calculés de manière à tenir compte à la fois des charges salariales et des frais de fonctionnement des organismes gestionnaires et notamment des frais de déplacement des aides ménagères. Les taux appliqués par les organismes de retraite évoluent en fonction du SMIC pour la partie relative aux charges salariales et en fonction de l'indice des prix pour celle correspondant aux frais de fonctionnement. Les taux de l'aide sociale sont également revalorisés périodiquement. L'arrêté du 7 novembre 1977 marque un effort particulier fait en faveur du milieu rural puisque le taux prévu pour les villes de moins de 5 000 habitants a été abandonné. Le taux de remboursement de la zone rurale est de ce fait passé de 275 p. 100 du minimum garanti (taux prévu dans l'arrêté du 31 mai 1976) à 305 p. 100 du minimum garanti. Un nouvel arrêté du 27 juillet 1978 (*Journal officiel* du 10 août 1978) a de nouveau amélioré ces taux de remboursement ; celui applicable à la région parisienne est passé, à compter du 1^{er} mai 1978, de 335 p. 100 à 355 p. 100 du minimum garanti et celui prévu pour le reste de la France de 305 p. 100 à 325 p. 100. C'est ainsi que le taux de remboursement de l'aide sociale aux centres sociaux, en zone rurale, est passé de 16,86 francs au 31 mai 1977, à 22,16 francs au 1^{er} juillet 1978, soit une progression de 33 p. 100 en treize mois.

Prestations sociales : retards de paiement.

26844. — 23 juin 1978. — **M. Pierre Louvot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que de nombreux ayants droit à des allocations à caractère social ont à se plaindre d'importants retards, atteignant souvent plusieurs mois, dans le règlement, spécialement par les caisses d'allocations familiales, des sommes qui leur sont dues. Ces retards sont d'autant moins admissibles qu'ils se produisent le plus souvent au préjudice de personnes telles les grands infirmes, qui ne disposent d'aucune autre ressource que l'aide publique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation, souvent à l'origine de conséquences dramatiques.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 450-179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurants au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Prestations sociales : retards de paiement.

26859. — 27 juin 1978. — **M. Bernard Talon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait regrettable que le retard dans le paiement de certaines prestations sociales telles que les allocations familiales, ou celles versées aux grands

infirmes, s'accroît régulièrement, notamment à l'occasion de transferts ou de changement de caisse. Il estime que dans la mesure où les différents organismes concernés n'admettent pas de retard dans le paiement des cotisations, le corollaire devrait être que les retards dans le paiement des prestations soient considérés comme inadmissibles. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes les mesures susceptibles de résorber ces retards et faire en sorte qu'ils deviennent exceptionnels.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Prestations sociales : retards de paiement.

26902. — 28 juin 1978. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les très nombreux retards apportés par les différents organismes sociaux (services d'aide sociale, caisse d'allocations familiales, caisse de sécurité sociale) à régler les dossiers des requérants. Malgré de nombreuses démarches, les intéressés ne peuvent obtenir les prestations dont ils ont bien souvent un besoin urgent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler aux responsables des divers organismes sociaux la nécessité de régler dans les meilleurs délais les situations difficiles des administrés qui leur sont en particulier signalées par les assistantes sociales.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure cependant où l'honorable parle-

mentaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Travail manuel : revalorisation de l'indemnité d'accident du travail.

26950. — 3 juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre de la revalorisation du travail manuel en harmonisant les taux d'accidents du travail et maladies professionnelles dans la mesure où, à l'heure actuelle, les métiers manuels sont pénalisés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire aux dires de qui « les taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles » pénaliseraient à l'heure actuelle les travailleurs manuels, que le taux d'incapacité permanente partielle dont peut être reconnue atteinte une victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle est indépendant de la nature du travail effectué au moment de l'accident. En effet, aux termes de l'article L 453 du code de la sécurité sociale, « le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». D'autre part, la rente due à la victime en cas d'incapacité permanente ou, en cas de mort, à ses ayants droit, est calculée d'après le salaire annuel de la victime, mais le législateur a prévu qu'en cas d'incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 la rente ne pouvait être calculée sur un salaire annuel inférieur à un minimum (article L 452 du code de la sécurité sociale). Ce salaire minimum s'élève à 36 397,25 francs depuis le 1^{er} juillet 1978. Il est revalorisé deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 dans les mêmes conditions que les rentes. Ces mesures apportent une amélioration sensible de la situation des titulaires de rentes d'accidents du travail. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles de calcul qui donnent aux intéressés le maximum de garantie possible.

Allocation de logement aux personnes âgées : conjoint survivant.

26991. — 7 juillet 1978. — **M. André Bettecourt** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le service de l'allocation de logement aux personnes âgées ne peut être maintenu au conjoint survivant que si celui-ci est lui-même invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail). En application de ces règles, les veuves sont donc privées d'une prestation appréciable alors qu'elles doivent continuer à faire face aux charges de loyer de leur logement avec des ressources en très sensible diminution. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas, pour mettre fin à cette situation inéquitable, de proposer une modification de l'actuelle législation visant à maintenir aux veuves âgées de cinquante-cinq ans au moins — au besoin sous condition de ressources — le service de l'allocation de logement qui était perçue du vivant de l'allocataire.

Réponse. — L'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, prévoit que peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, ou en dessous de cet âge, les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité au moins égale à un pourcentage fixé par décret (80 p. 100) ou se trouvant, en raison de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Le conjoint âgé de moins de soixante ans d'un allocataire décédé qui remplit la condition d'infirmité susvisée peut donc bénéficier de son propre chef de l'allocation. Lorsque les conditions d'âge ou d'infirmité ci-dessus ne sont pas remplies, le droit n'est pas ouvert. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire au cours de l'exercice de paiement, les caisses d'allocation familiales ont été autorisées à servir l'allocation de logement au conjoint survivant jusqu'à la fin dudit exercice. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la condition d'âge prévue à l'article 2-1° de la loi du 16 juillet 1971. Il est précisé par ailleurs que dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, aucune condition de cet ordre n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par ce texte.

Sécurité sociale : transfert d'un service de Houilles à Poissy.

26993. — 7 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le transfert, il y a quelques années, du service médecine-conseil de la sécurité sociale de Houilles à Poissy s'est traduit par de nombreux inconvénients pour la population oilloise. Il lui demande si la caisse primaire centrale de la région parisienne envisage de revenir sur la centralisation réalisée.

Réponse. — Selon les directives du contrôle médical régional, une politique de centralisation des services de contrôle médical, tenant compte à la fois des possibilités de communication existantes et des impératifs d'une saine gestion, a été développée à partir de 1968 par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne. Dans cet esprit, le centre de Houilles a été regroupé avec celui de Poissy en 1969. La création d'un service de contrôle médical local ne pourrait intervenir à nouveau que dans l'hypothèse de l'ouverture d'un deuxième centre de paiement dans cette ville, ce qui semble exclu à moyen terme compte tenu de l'évolution démographique limitée de cette agglomération.

Moselle : médecine scolaire.

27028. — 17 juillet 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulièrement préoccupante de la médecine scolaire dans le département de la Moselle. En effet, ces services ne disposent, à l'heure actuelle, pour 244 194 enfants scolarisables que de vingt-quatre postes d'infirmières, tous pourvus, et de neuf médecins pour l'ensemble du département. Dans la mesure où les besoins se montent à environ soixante-quinze infirmières et à une quarantaine de médecins, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à remédier à cette situation, laquelle est particulièrement préjudiciable au dépistage précoce des inadaptations.

Réponse. — De récentes études ont fait apparaître la nécessité de redéfinir les missions de santé scolaire pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population concernée dans les domaines sanitaire, médical et social. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude au niveau interministériel, et la situation des effectifs du service de santé scolaire pourra être alors plus exactement appréciée en fonction des orientations retenues. Sans attendre les décisions qui seront prises, pour faire suite au dépistage précoce des handicaps effectué dans le cadre de la PMI, les départements ont été invités, en application des instructions générales du 12 juin 1969 sur la santé scolaire, toujours en vigueur, à porter leurs efforts, au cours de la prochaine année scolaire, sur différents points, notamment sur le dépistage des handicaps sensoriels, moteurs et intellectuels, lors des visites d'admission des enfants dans l'enseignement obligatoire et sur la prévention des inadaptations. Le ministère de la santé et de la famille est conscient de l'insuffisance numérique des médecins et infirmières de secteur dans le département de la Moselle, même si on ajoute aux effectifs existants indiqués par l'honorable parlementaire, treize médecins et deux infirmières vacataires « équivalents plein temps ». Cette situation provient du fait qu'il a été difficile, jusqu'à présent, de recruter parmi ces catégories de personnel pour pourvoir les postes vacants. Des candidatures de médecins s'étant manifestées, l'examen de ces candidatures pourra intervenir dès que de nouvelles possibilités de recrutement de médecins contractuels se présenteront.

Lutte contre la drogue : activités dans les centres de postcure.

27031. — 17 juillet 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère de développer dans les centres de postcure les activités et les possibilités de formation professionnelle offertes à leurs pensionnaires en vue de faciliter la réinsertion de ceux-ci.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années les services organisent la prise en charge des toxicomanes en basant l'essentiel de leur effort sur la postcure et la réinsertion sociale. La totalité des centres de postcure offrent des possibilités de travail thérapeutique. Il ne faut pas oublier en effet la gravité de l'état des toxicomanes utilisateurs de drogues telles que l'héroïne : pendant de longs mois ceux-ci sont incapables d'avoir la moindre activité pro-

fessionnelle et, à ce stade, la prise en charge ne peut être que médico-sociale. Par contre, en fin de traitement la nécessité de la réinsertion professionnelle est soulignée par l'ensemble des spécialistes et est vivement encouragée par le ministre de la santé et de la famille. Des ateliers ont été réalisés grâce à l'aide financière de l'Etat dans des domaines variés : agriculture, artisanat, imprimerie. Compte tenu de l'intérêt tout particulier de ces réalisations pour la réinsertion sociale des anciens toxicomanes les pouvoirs publics suscitent et encouragent activement la poursuite de telles actions.

Gérants de SARL de bonne foi : responsabilité des arriérés de cotisations à l'URSSAF.

27094. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Giraud** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes d'un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 15 mars 1973, les gérants d'une société à responsabilité limitée ne peuvent, si leur gestion a été régulière, être tenus pour redevables à l'égard de l'URSSAF des arriérés de cotisations dus par la société, ni des majorations de retard qui lui sont imputables. Répondant le 5 mai 1976 à une question écrite posée par M. Fouchier, député, M. le ministre du travail avait précisé que les « instructions nécessaires ont été adressées en leur temps aux unions de recouvrement pour qu'à l'avenir elles tiennent compte de ce revirement jurisprudentiel » lorsque des gérants d'une SARL de bonne foi avaient fait l'objet de décisions de justice devenues définitives et antérieures à l'arrêt précité de la cour de cassation. M. Michel Giraud ayant été informé de ce que, dans plusieurs cas précis, des poursuites ont été cependant effectuées, il lui demande si elle envisage de confirmer les précédentes instructions.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à deux situations bien distinctes : d'une part, celle des gérants de sociétés à responsabilité limitée ou des présidents directeurs généraux de société anonyme qui ne sauraient, depuis l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 15 mars 1973, être désormais condamnés personnellement au paiement des dettes de cotisations de sécurité sociale dues par leur société, et, d'autre part, celle des gérants ou présidents directeurs généraux qui ont été condamnés, sous l'empire de la jurisprudence antérieure audit arrêt, au paiement d'un tel arriéré. A la première de ces deux situations correspond la réponse, toujours valable actuellement, par laquelle M. le ministre du travail, alors chargé de la sécurité sociale, faisait connaître à M. Fouchier, député, que des instructions avaient été adressées aux organismes de recouvrement pour qu'à l'avenir, ils tiennent compte de ce revirement jurisprudentiel en s'abstenant d'exercer en ce sens des poursuites judiciaires contre les responsables de sociétés par actions. Mais il était nettement plus délicat de régler le problème posé par les responsables de sociétés se trouvant dans la deuxième situation, c'est-à-dire condamnés à titre personnel, avant le 15 mars 1973, par décisions de justice devenues définitives, à régler les dettes de cotisations de leur société. De nombreuses interventions adressées à mes services, ont mis en évidence la situation pécuniaire, sinon dramatique, du moins fort difficile, de certains de ces débiteurs, compte tenu de l'importance de la somme mise à leur charge et de la modicité de leurs revenus personnels. Ce problème a cependant été réglé par des instructions adressées le 13 juin 1978 à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'invitant à autoriser les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à admettre en non-valeur les sommes dues par les intéressés sous réserve que les trois conditions suivantes soient simultanément réunies : le gestionnaire détenait dans la société une participation n'excédant pas 25 p. 100 du capital social ; les ressources personnelles ne sont pas supérieures à un chiffre correspondant à une fois et demie le montant du plafond applicable en matière de sécurité sociale ; le patrimoine immobilier du débiteur est constitué exclusivement par sa résidence principale. Mais ces conditions préalables ne sauraient dispenser les organismes de recouvrement d'examiner attentivement chaque cas particulier avant de prononcer l'admission en non-valeur, qui constitue une mesure d'exception. C'est ainsi qu'indépendamment des conditions énumérées, il convient de prendre en considération les signes extérieurs de richesse, ou les éléments du train de vie connus de l'administration fiscale, et de vérifier que le débiteur n'est pas à nouveau responsable ou associé d'une société créée depuis la déconfiture de la première, en ayant « organisé son insolvabilité ». Ces instructions apportent ainsi, dans un sens favorable aux débiteurs, des précisions à celles qui avaient été adressées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale à la suite de l'arrêt rendu le 15 mars 1973 par la chambre criminelle de la cour de cassation.

TRANSPORTS

Pont de Coulanges-sur-Yonne : reconstruction.

26970. — 3 juillet 1978. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation née de l'interdiction pour les poids lourds de plus de douze tonnes d'emprunter le pont de Coulanges-sur-Yonne. Il tient à rappeler que l'aménagement de la route nationale 77 sur la portion Auxerre (Yonne)—Clamecy (Nièvre) est une réalisation essentielle pour le désenclavement du nord du département de la Nièvre. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ouvrage d'art cité en référence soit ou restauré ou reconstruit, afin que le trafic redevienne normal dans les meilleurs délais, pour les poids lourds sur l'axe Clamecy—Auxerre. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le pont de Coulanges, par lequel la RN 77 Auxerre—Clamecy franchit l'Yonne, construit en pierre de taille à la fin du dix-septième siècle, a été remanié en 1861-1862 et a fait l'objet d'un élargissement en briques. Cet ouvrage présentant des signes de vétusté, un crédit important a été dégagé l'année dernière afin de procéder à la restauration des maçonneries. Au moment d'entreprendre ces travaux, une visite des fondations effectuée par des hommes-grenouilles a permis de constater que certains désordres affectaient la stabilité du pont; la vitesse a donc été réduite à 30 kilomètres/heure et le tonnage autorisé limité à douze tonnes afin d'éviter d'ébranler davantage l'ouvrage. Devant cette situation, une inspection a été immédiatement organisée pour définir une solution qui permette le rétablissement rapide d'une circulation normale. Etant donné l'état de l'ouvrage et son inadaptation au trafic actuel, la consolidation et la restauration du pont, tout en permettant la conservation d'un ouvrage qui présente un certain intérêt architectural, ne garantissent cependant pas une parfaite sécurité des usagers en raison, d'une part, de la précarité des fondations et, d'autre part, de l'étroitesse du pont. Aussi deux autres solutions sont actuellement à l'étude : soit la démolition de l'ouvrage et le lancement d'un nouveau pont sur le même emplacement; soit la construction d'un nouvel ouvrage à l'aval de l'ancien pont; ce dernier projet présenterait plusieurs avantages, dont celui de dévier la circulation du centre de l'agglomération de Coulanges, et permettrait également de mieux préserver l'ouvrage actuel. En tout état de cause, il sera procédé à une large consultation des autorités locales et de la population avant d'adopter le projet définitif. Le financement de l'opération et sa réalisation seront ensuite programmés dans les meilleurs délais afin de gêner au minimum les usagers de la RN 77.

Suppression des envois en « colis express ».

27096. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne peut pas modifier les récentes dispositions prises par la SNCF pour le trafic des colis express, étant donné que la récente réorganisation du trafic a pratiquement, purement et simplement supprimé la possibilité d'envoi de ces colis dans la plupart des bourgs de notre région, et oblige, pour ces envois, les particuliers à aller les expédier à des dizaines de kilomètres de distance (en pays de montagnes avec des communications difficiles), et parfois à des tarifs équivalents au prix d'un billet de voyageur, considérant par ailleurs que cela va à l'encontre du Plan (et de l'esprit de ce Plan) « Massif central », exposé par M. le président de la République, au Puy.

Réponse. — Dans le souci d'assurer un meilleur service à l'égard de sa clientèle tout en améliorant sa gestion, le service national des messageries (SERNAM), service de la SNCF a été conduit à mettre en place une réforme de ses services express. Désormais, le nouveau service spécial express comprend systématiquement la livraison à domicile sur tout le territoire et dans un délai garanti. Pour pouvoir faire face à ces sujétions tout en pratiquant des prix raisonnables, la SNCF a dû supprimer les points de dépôt de colis dans lesquels le nombre d'envois déposés était très réduit (en règle générale, moins d'un colis par jour ouvrable). Mais les usagers n'ont pas pour autant dans ces cas à se déplacer eux-mêmes sur des distances plus grandes pour expédier leurs rares envois, puisqu'ils peuvent demander au centre SERNAM le plus proche l'enlèvement à domicile pour un prix relativement faible (moins de 10 francs pour un envoi jusqu'à 10 kilogrammes, moins de 20 francs pour un envoi de 90 à 100 kilogrammes par exemple, dans les départements autres que ceux de l'Île-de-France, quelle que soit la distance d'enlèvement).

Conditions d'âge pour la conduite des cyclomoteurs.

27132. — 28 juillet 1978. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème posé par les conditions d'âge pour la conduite des cyclomoteurs. Il lui rappelle que cette conduite des cyclomoteurs est régie par deux articles du code de la route qui prévoient notamment, d'une part : « Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans et titulaire du brevet scolaire prévu à l'article 8 du décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958. A défaut de la possession de ce brevet, nul ne peut conduire un cyclomoteur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans » (art. R. 200-1); d'autre part : « Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, fixe la date à partir de laquelle sont applicables les dispositions de l'article R. 200-1. Jusqu'à cette date, les conducteurs de cyclomoteurs doivent être âgés d'au moins quatorze ans » (art. R. 227). Un arrêté du 18 janvier 1977 (*Journal officiel* du 28 janvier 1977, page 634) a défini les conditions de délivrance de « l'attestation scolaire de sécurité routière ». Or, il semble que cette attestation ne puisse être considérée comme le brevet scolaire annoncé par le décret du 28 novembre 1958. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rendre effectives les dispositions prévues par l'article R. 200-1 du code de la route.

Réponse. — La loi du 26 juillet 1957 et le décret d'application n° 58-1155 du 28 novembre 1958 rendent obligatoire et incorporent l'enseignement du code de la route dans le programme des divers ordres d'enseignement. Cet enseignement doit à la fois être théorique (règles du code) et pratique (notions sur la conduite du véhicule, vérification et entretien des « organes de sécurité »). Le décret du 28 novembre 1958 prévoit en son article 8 qu'un « brevet scolaire » sera délivré aux candidats ayant satisfait à des interrogations orales et à des exercices pratiques portant sur les règles de la sécurité routière. Ce brevet scolaire, d'après l'article R. 200-1 du code de la route, permet aux conducteurs de cyclomoteurs qui en sont titulaires de conduire ces engins dès l'âge de quatorze ans. Dans le cas contraire, ils doivent attendre d'avoir seize ans. Ces dispositions n'ont jamais pu encore entrer en vigueur, bien que, pour sa part, le ministre des transports ait toujours été favorable à l'institution du brevet scolaire. En effet, pour que ces dispositions puissent être appliquées, il faut que le ministre de l'éducation ait à sa disposition les moyens humains et matériels (et, par conséquent, budgétaires) nécessaires pour donner l'enseignement théorique et pratique et organiser les épreuves correspondantes, telles que prévues par les textes de 1957-1958 sur l'ensemble du territoire. L'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), créée par arrêté du 18 janvier 1977 du ministre de l'éducation, qui est délivrée aux élèves des classes de cinquième et suivantes, âgés de moins de seize ans et ayant satisfait à un ensemble d'épreuves théoriques sur le code de la route, ne modifie effectivement pas l'âge légal requis (quatorze ans) pour conduire un cyclomoteur. Seule la création du brevet scolaire, tel que prévu par la réglementation de 1957-1958, comprenant un enseignement pratique, permettra de rendre effectives les dispositions prévues par l'article R. 200-1 du code de la route. Dans ces conditions, l'institution de l'attestation scolaire de sécurité routière est importante sur le plan de la sécurité routière, car elle constitue une première étape vers la réalisation du futur brevet scolaire. Les épreuves ont lieu une fois par an. A sa création, en 1977, 554 478 ASSR ont été délivrées, 839 500 en 1978. Il s'agit donc d'une opération intéressante qui mérite d'être poursuivie encore quelques années. D'ici là, il est vraisemblable, selon les indications du ministre de l'éducation, que les dispositions de l'article 8 du décret du 28 novembre 1958 recevront application dans le cadre d'un projet de décret instituant le brevet scolaire de sécurité routière délivré conjointement par le ministre de l'éducation et le ministre des transports.

Errata.

au Journal officiel n° 57 du 24 août 1978
(Débats parlementaires, Sénat.)

Réponse à la question écrite n° 26753 posée par M. René Balayer, sénateur, à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, 2^e colonne de la page 2166, à la 30^e ligne. Au lieu de « ... 1978 », lire : « ... 1976 ».

Réponse à la question écrite n° 26777 posée par M. Henri Caillavet, sénateur, à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, 1^{re} colonne de la page 2167, à la 33^e ligne. Au lieu de « ... 1978 », lire : « ... 1979 ».